

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

4 JUILLET 2003

PROJET DE DECRET

RELATIF AU SOUTIEN DE L'ACTION
ASSOCIATIVE DANS LE CHAMP DE
L'EDUCATION PERMANENTE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE
A LA PRESSE ET DU CINEMA
PAR **M. TRUSSART**

(1) Voir Doc. n° 432 (2002-2003) n° 1 et n° 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma a examiné au cours de ses réunions des 4 juillet 2003 (1) le projet de décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.

I. PROCEDURE

A la demande de Mme Corbisier-Hagon, la proposition de décret relative aux loisirs culturels [n° 381 (2002-2003) n° 1] de MM. André Namotte et Denis Grimberghs est jointe à l'examen du présent projet de décret. En effet, cette proposition rencontre une des préoccupations abordées par le projet de décret à l'examen.

II. EXPOSE DE M. DEMOTTE, MINISTRE DE LA CULTURE, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le ministre exprime son plaisir de présenter à la commission un projet de décret qui modifie les conditions de reconnaissance et de subventionnement des organisations d'éducation permanente.

En effet, 25 ans après l'adoption à l'unanimité par le Parlement du décret du 8 avril 1976, il faut :

— réaffirmer notre soutien à la vie associative;

— améliorer les conditions de son subventionnement — et moderniser la réglementation afin de tenir compte de l'évolution du secteur.

1. La vie associative joue un rôle essentiel dans le développement de notre société. Elle complète et améliore le fonctionnement de notre démocratie.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Otlet, Bailly, Mmes Docq (en remplacement de M. Deghilage), Emmerly, MM. Ficherouille, Gilles, Wacquier, Josse (Président), Trussart (rapporteur), Mme Wynants et M. Namotte.

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Corbisier-Hagon, membre du Parlement;
M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;
Mmes Styns et Bouillart, collaboratrices au cabinet de

M. le ministre Demotte;

MM. Devin et Maréchal, attachés au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Thiry, experte du groupe MR;

M. Dehont, expert du groupe PS;

M. Van Lint, expert du groupe ECOLO;

Mme Wattiaux, experte du groupe cdH.

Toute l'histoire de ce secteur est intimement liée aux combats menés par les travailleurs pour une société plus égalitaire et plus démocratique.

C'est grâce notamment à des associations d'éducation populaire — appelée plus tard d'éducation permanente — que des questions aussi fondamentales que l'enseignement pour tous, le suffrage universel et bien d'autres acquis sociaux et démocratiques ont pu voir le jour.

A côté ou en complément du rôle des services publics, les associations — et, en particulier, celles qui s'inscrivent dans l'éducation permanente — jouent un rôle fondamental.

A travers leur capacité de sensibilisation, de formation, d'action et de revendication collective, les associations d'éducation permanente sont l'espace par excellence de la culture politique. Elles ont un rôle essentiel dans le questionnement de nos pratiques politiques et démocratiques.

La vie associative constitue aussi un formidable laboratoire d'expérimentation sociale. Elle peut être demain un des lieux d'invention de nouvelles pratiques politiques, sociales et culturelles.

L'élaboration d'une véritable « exigence démocratique » passe par la reconnaissance et la valorisation du rôle majeur joué par les associations. Cette reconnaissance suppose bien évidemment le respect de la spécificité des démarches, l'autonomie et la liberté d'action des associations.

Le ministre considère, dès lors, que ce projet de décret doit clarifier la manière dont la Communauté française soutient ce secteur associatif. Et ce, dans le respect de leurs objectifs, de leurs options philosophiques et politiques.

2. La philosophie générale du projet de décret est de reconnaître la nécessité d'œuvrer à l'émancipation des citoyens au travers des associations volontaires qui fondent leur action prioritaire sur un processus d'animation, de formation et d'éducation.

L'objectif est d'assurer et de développer une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société. Permettre à chacun de développer ses capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation. Promouvoir des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique. Voilà notre enjeu central.

Ce projet de décret permet de sécuriser et de consolider financièrement les associations reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976.

Il favorise également le soutien à de nouvelles associations et notamment à celles qui portent les formes nouvelles de contestation

sociale et de participation citoyenne. Il établit un système de soutien financier de deux ans aux associations qui demandent leur reconnaissance.

La réalisation de ces objectifs sera étroitement liée à la progression des acquis budgétaires dans le cadre du plan d'action de la charte d'avenir de la Communauté française.

Le projet prévoit aussi une période transitoire qui couvre les trois premières années qui suivent l'entrée en vigueur du décret. Elle permet une mise en œuvre progressive des nouveaux dispositifs de financement afin d'éviter toute fragilisation des associations qui sont actuellement reconnues.

Le ministre souligne que le nouveau mode de financement prévu par le présent projet de décret ne s'appliquera dès lors pleinement qu'à partir du moment où le refinancement du secteur aura atteint un montant suffisant. Concrètement, le nouveau mode de financement ne s'appliquera aux associations qu'à partir du moment où il est plus favorable que le mécanisme de financement actuel.

3. Ce projet de décret repose sur différents principes fondateurs.

Premièrement, le projet de décret reconnaît et valorise l'autonomie, l'indépendance et la dimension critique des associations qui relèvent de son champ d'application.

Les associations définissent, en toute indépendance, les objectifs qu'elles se donnent et les moyens qu'elles entendent mettre en œuvre pour les atteindre.

Deuxièmement, le projet de décret repose sur un principe de concertation constante des opérateurs qu'il concerne.

Il a, en effet, été élaboré après une vaste concertation du secteur, par la consultation régulière du Conseil supérieur de l'éducation permanente et par la consultation de toutes les associations actives dans le secteur, en ce compris celles qui ne sont pas reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976.

Dans la même perspective de concertation, le projet confère un rôle important au Conseil supérieur de l'éducation permanente. Ce rôle porte notamment sur des questions aussi essentielles que les arrêtés d'application et l'évaluation des actions menées par les associations reconnues et subventionnées.

Troisièmement, le projet de décret repose sur une logique de financement durable des associations, afin de leur permettre de conduire au mieux leur projet.

Il garantit le financement à durée indéterminée, lié à la reconnaissance, des frais de fonc-

tionnement et d'emploi. Un mécanisme de contrat-programme de cinq ans pour le financement des activités est mis en place.

Ce dispositif accorde une plus grande autonomie aux associations en leur garantissant des moyens sur une base pluriannuelle.

Il offre également un moyen dynamique de gestion sur la base d'un projet que l'association s'engage à concrétiser sans qu'il appartienne au Gouvernement de s'immiscer dans les choix et les orientations que les associations veulent porter.

Dès lors, chaque association connaîtra, au préalable, les moyens dont elle dispose pour développer ses activités.

Quatrièmement, ce projet de décret vise à simplifier les procédures et le calcul des subventions.

Le décret du 8 avril 1976 reposait sur une logique de subventionnement des dépenses admissibles, plafonnées pour des raisons budgétaires, et de droit de tirage en matière d'emploi.

Ce système était source d'insécurité financière pour le secteur et de lourdeurs dans la gestion administrative des dossiers.

Le financement partiel des postes de permanent avait pour conséquence de contraindre les associations à puiser dans leurs recettes propres pour assurer la partie non financée par la Communauté. Pour de nombreuses associations, ce système aboutissait à ne pas pouvoir disposer de permanents subventionnés, en raison de l'impossibilité d'en assumer le cofinancement.

Le projet de décret supprime ce double système et le remplace par:

— l'octroi d'un forfait pour les dépenses de fonctionnement;

— l'octroi de «points» pour les dépenses relatives à l'emploi. Ces points peuvent être affectés pour couvrir intégralement les coûts en personnel. Le nombre de «points» octroyés dépend du volume d'activités de l'association et de son champ d'action territorial;

— l'octroi d'un forfait pour le financement des activités.

Cinquièmement, le projet de décret vise à donner une plus grande visibilité et une meilleure cohérence aux projets des associations qui en relèvent. Ceci traduit l'évolution qu'a connue le secteur ces dernières années et lui assure une plus grande professionnalisation.

Le mécanisme de reconnaissance est revu afin que celle-ci repose sur des axes d'actions.

Ce mécanisme est destiné à mettre un terme au système actuel où des associations dont les

activités sont fondamentalement différentes sont reconnues dans un moule unique. Par définition, un tel système ne permet pas de tenir compte des spécificités de chacune.

Ainsi, le projet de décret prévoit 4 axes d'action :

1^o « participation, éducation et formation citoyenne ». Schématiquement, cet axe vise les associations dont l'activité consiste en l'animation socio-culturelle;

2^o « formation des animateurs et des formateurs ». Cet axe vise les associations qui organisent des formations pour les « cadres culturels »;

3^o le troisième axe est consacré à la « production de services, d'analyses et d'études »;

4^o Enfin, le quatrième axe concerne les associations qui réalisent des campagnes de sensibilisation et d'information.

Outre la meilleure visibilité qu'il assurera, ce nouveau dispositif permettra notamment d'ajuster les moyens budgétaires qui seront octroyés à chacune des associations en fonction de l'axe de reconnaissance dans lequel elle s'inscrit.

Par ailleurs, le projet de décret crée un mécanisme de reconnaissance spécifique pour les « mouvements » qui sont une catégorie d'associations qui étaient déjà reconnues dans le décret du 8 avril 1976.

Le projet reconnaît et valorise ce type de structuration et prend en compte leur évolution, par l'introduction de nouvelles conditions de reconnaissance.

Dans le même esprit d'ouverture, d'autres types de structurations, telles les mises en réseau sur des projets particuliers, pourront désormais être également valorisées.

Enfin, le projet de décret met l'accent sur la transversalité des actions d'Education permanente.

L'évolution du secteur se marque par la diversification des champs d'activités des associations et des problématiques sociétales qu'elles abordent. On peut notamment penser à la question du genre, l'interculturalité, la globalisation de l'économie et l'internationalisation de la culture, une meilleure qualité de vie, la préoccupation du développement durable, l'accès à la communication et aux savoirs notamment numérisés.

Le projet de décret permet le cofinancement de certains projets par d'autres niveaux de pouvoirs, sans remettre en cause l'interdiction générale de double subventionnement.

4. Le décret du 8 avril 1976 opérait une distinction, au niveau de la reconnaissance et du

subventionnement, entre organisations dites « Chapitre I » (les organisations d'éducation permanente des adultes) et organisations dites « Chapitre II » (les organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs).

Cette distinction formelle est supprimée par le présent projet de décret.

Celui-ci réaffirme aussi la nécessité, pour les associations d'éducation permanente, de travailler notamment avec les publics dits « défavorisés », par leur niveau de formation ou leurs conditions de vie.

Il prévoit dès lors une valorisation financière pour les actions à destination de ces publics, tant au niveau des forfaits de fonctionnement et d'emploi qu'au niveau du contrat. Par ailleurs, le décret introduit l'obligation, pour les associations qui demandent leur reconnaissance comme « mouvements », de travailler avec ces publics.

Mais le ministre explique que sa volonté n'est pas d'isoler ou de stigmatiser ces publics. C'est la raison pour laquelle le projet de décret promet au maximum le mélange des publics.

5. En ce qui concerne le Conseil supérieur de l'éducation permanente, les dispositions relatives à son mode de fonctionnement sont adaptées à la législation générale relative aux instances d'avis dans le secteur culturel, voté le 25 mai 2003.

Sa composition, qui respecte la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, est liée à la création des nouveaux axes de reconnaissance.

6. Pour conclure, ce nouveau décret réaffirme notre rattachement à la démocratie participative via la vie associative.

Il crée les conditions d'un refinancement durable et ouvre la porte aux nouvelles associations.

Les nouveaux mécanismes de subventionnement faciliteront grandement la gestion des associations.

L'éducation permanente devrait y trouver une visibilité renforcée autour d'objectifs essentiels : combattre les inégalités et renforcer la démocratie et la citoyenneté.

III. EXPOSE DE M. NAMOTTE, AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DECRET RELATIF AUX LOISIRS CULTURELS [n° 381 (2002-2003) n° 1]

M. Namotte rappelle que le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations

d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs n'avait pas tout à fait abrogé la législation antérieure (1).

En effet, le décret de 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs introduisait une distinction dans le champ de l'éducation permanente entre les associations dont l'objectif est de susciter et de former des citoyens dotés d'une capacité d'analyse et d'un esprit critique, et celles dont les objectifs visent à développer la créativité et à encourager les différentes formes de loisirs actifs.

Ces dernières associations réalisant un travail proche de l'éducation permanente et notamment de la ruralité, ont pu être prises en compte grâce à l'article 21, § 1^{er}, du décret (2) qui a permis aux associations reconnues antérieurement à l'entrée en vigueur du décret de continuer à bénéficier d'une subvention. Il cite pour illustrer son propos que sont concernés notamment les théâtres amateurs, les cercles de conférenciers, les ateliers photos, etc.

Il considère que le décret de 1976 aurait dû préciser de manière plus pointue la notion d'éducation permanente.

Dans le cadre du projet de décret soumis à l'examen de la commission, M. Namotte constate que ces associations ne sont plus prises en compte. Il précise que plus ou moins 300 associations sont visées. Il ne peut pas accepter qu'elles se retrouvent sans reconnaissance ni subsides. Dans ce contexte, sa proposition de décret relative aux loisirs culturels possède toute son importance puisqu'elle permettrait de sauvegarder ce type d'associations.

Il tient aussi à rappeler que dans cette catégorie, sont notamment reconnues toutes les fédérations de musique amateur, qui servent d'apprentissage de la musique à un certain

nombre de jeunes qui ne peuvent pas pour des raisons géographiques s'inscrire dans une académie.

Par ailleurs, il conçoit que son objectif puisse aussi être atteint par le biais d'un amendement au présent projet de décret qui laisserait la porte ouverte aux différentes organisations visées par la législation antérieure. Toutefois, quelle que soit la solution choisie, il déclare qu'il sera nécessaire à plus long terme de revoir réellement cette notion de loisirs culturels afin de la distinguer de manière claire du champ réel de l'éducation permanente.

IV. DISCUSSION GENERALE

M. Namotte se réjouit de l'initiative de revoir le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs. Il sait que le texte est le fruit d'une consultation importante sur le terrain, mais il regrette toutefois que ce projet ne soit examiné seulement maintenant au Parlement.

Contrairement aux conclusions du ministre dans les actes des « Trois forums pour la réforme du décret du 8 avril 1976 sur l'éducation permanente — premier pas vers la conclusion d'un pacte associatif » (3), la réforme de l'éducation permanente n'est pas, à ses yeux, un pacte associatif.

Il pense que le pacte associatif est autre chose que rendre le citoyen responsable et lui assurer et développer des attitudes de responsabilités et de participation active à la vie sociale, économique et politique de son quartier, de sa commune, de sa région. Le pacte associatif n'est pas seulement de l'éducation permanente, son aboutissement est une reconnaissance réelle de la vie associative et notamment d'une complémentarité entre la vie associative et les pouvoirs de proximité comme, par exemple, les communes.

Il exprime sa déception lorsqu'il entend le ministre-président déclarer que les secteurs d'intégration sociale sont les musées, les académies, les arts, les lettres et l'audiovisuel. M. Namotte met en exergue que la base de l'intégration sociale et culturelle est avant tout l'éducation permanente, car il s'agit du premier niveau de partage avec le public fragilisé.

A la lecture de l'article 1^{er}, il apprécie que le projet de décret ne remette pas totalement en cause le décret de 1976. En outre, il note avec

(1) Il s'agit des arrêtés royaux du 5 septembre 1921 et du 4 avril 1925 déterminant les conditions générales d'octroi de subventions aux œuvres complémentaires de l'école ainsi que l'arrêté royal du 16 juillet 1971 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations nationales et régionales d'éducation permanente.

(2) « Les arrêtés royaux du 5 septembre 1921 et du 4 avril 1925 déterminant les conditions générales d'octroi de subventions aux œuvres complémentaires de l'école ainsi que l'arrêté royal du 16 juillet 1971 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations nationales et régionales d'éducation permanente demeurent d'application pour les organisations qui, reconnues avant l'entrée en vigueur du présent décret, ne répondent pas aux conditions fixées par l'article 2 du présent décret. »

(3) Voir l'annexe à l'exposé des motifs, doc. n° 432 (2002-2003) n° 1.

satisfaction que la démarche des associations visées s'inscrit dans une perspective d'égalité et de progrès social, en vue de construire une société plus juste, comme le faisait aussi le texte de 1976.

De manière générale, il approuve la simplification de certaines notions, comme celles notamment de dépenses admissibles.

Par rapport au « sas d'entrée » (1), il exprime certaines inquiétudes. Il reconnaît qu'il est intéressant qu'une série d'associations puissent bénéficier d'un délai en vue de se mettre en ordre. Toutefois, il évoque à ce propos le risque qu'elles ne soient finalement pas reconnues. Il craint ce qu'il appelle le retour à une politique du fait du prince.

Sur un plan technique, il explique que certaines petites associations avaient en vertu du système de points bénéficié à l'époque d'un travailleur permanent subventionné par le Fonds budgétaire interdépartemental pour la promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (travailleurs FBIE) (2). Il demande ce qu'il en advient à présent comme ce fonds dépend du pouvoir régional.

Par rapport au nombre de points, il lui serait agréable d'obtenir le montant des points ainsi que certaines autres précisions qui permettraient de se rendre compte de la transition entre les deux décrets.

En matière d'emploi, il apprécie la mise en place d'une limite de points, ce qui permettra aux associations d'avoir un peu plus de souplesse.

Par ailleurs, il observe que certaines associations sont plus sur le terrain que d'autres. Il pense que certaines, à l'instar de la Ligue des familles, de Vie féminine ou des Femmes prévoyantes, qui ont sur le terrain un certain nombre de sections locales qui leur permettaient en vertu de la législation antérieure de récolter des points en raison des activités, seront désavantagées par rapport au calcul global prévu par le projet de décret.

Pour ce qui concerne les mouvements reconus sur base de trois axes, comme les points sont attribués en fonction des axes, il croit que cette mesure permettra de mieux distinguer entre d'une part, les services et d'autre part, les mouvements.

(1) Cette expression vise la reconnaissance transitoire pour une période de deux ans renouvelable une fois, prévue à l'article 6.

(2) Décret relatif au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand du 11 juillet 1996, modifié par les décrets du 1^{er} avril 1999, du 6 mai 1999 et 25 avril 2002.

Dans la mesure où, par exemple, une action, comme l'alphabétisation peut être menée par des associations d'éducation permanente comme par des associations d'insertion socio-professionnelle, il s'interroge sur le champ d'application du dispositif par rapport à la possibilité d'une double reconnaissance.

En matière de double subventionnement, il espère en outre qu'une association qui émerge au secteur de l'éducation permanente ainsi qu'au secteur de l'insertion socio-professionnelle ne sera pas considérée comme recevant une double subvention. Il ne voudrait pas qu'elle doive choisir l'un ou l'autre champ, étant entendu que l'un est une matière communautaire, l'autre, une matière régionale. Il signale que cette question est essentielle comme beaucoup d'associations sont concernées.

Le ministre rassure d'emblée M. Namotte en lui disant que sont visées dans le double subventionnement, les pièces justificatives et non le champ d'activités. La même pièce justificative ne pourra pas être introduite deux fois aux deux niveaux de pouvoirs.

Au nom du groupe socialiste, Mme Emmerly rappelle l'attachement « historique » à ce secteur dont on sait à quel point il est, pour reprendre les termes mêmes du ministre, « intimement lié aux différents combats menés au cours du dernier siècle pour atteindre une société plus égalitaire et plus démocratique » (3). Elle ajoute que l'éducation permanente est intimement liée à la citoyenneté au sens large. L'éducation permanente permet aux plus démunis culturellement, socialement et économiquement d'approcher la société et de jouer un rôle de citoyen.

D'emblée, elle souligne que son groupe se réjouit du dépôt de ce décret qui arrive à son terme et dans des délais inespérés. Elle note qu'un travail d'expertise, de consultation, de négociation a été voulu par le secteur de l'éducation permanente lui-même et a permis de remettre en phase avec la réalité « du terrain » une législation devenue manifestement obsolète. Elle renvoie à cet égard à l'exposé du ministre. Elle voudrait dire à M. Namotte de ne pas faire fi de tout le travail de consultation précédent le dépôt du texte.

Elle explique qu'en 27 ans — le décret relatif à l'éducation permanente remontant en effet à 1976 — notre société a connu de profonds changements qui justifient largement, à son sens, une nouvelle législation prenant mieux en compte ce qu'est aujourd'hui l'éducation permanente tant

(3) Le 17 mai 2002, dans son discours de clôture des Trois forums pour la réforme du décret du 8 avril 1976 sur l'éducation permanente: premier pas vers la conclusion d'un pacte avec l'associatif (les actes sont annexés à l'exposé des motifs — Doc. n° 432 (2002-2003) n° 1).

pour ce qui est de ses missions et ses buts que de ce qu'elle appelle son « organisation pratique ».

D'une manière générale, elle pense que l'on ne peut que se réjouir à l'examen des différents axes de force de ce texte, qu'il s'agisse, pour n'en prendre que quelques-uns, de la valorisation par l'autonomie et de la dimension critique des associations, leur financement durable et *a priori* garant de leur stabilité et de l'inscription de leur action dans le temps, la simplification des procédures administratives ou encore la professionnalisation d'un secteur qui regroupe quand même près de 2 000 travailleurs, voire 3 500 si l'on prend en compte tous ceux occupés dans le cadre de différentes politiques de résorption du chômage (PRC).

Il faut à ce propos souligner l'importance que le nouveau décret accordera à la dimension « emploi » du secteur de l'éducation permanente puisqu'il prévoit non seulement qu'un montant forfaitaire sera spécifiquement consacré à l'emploi, mais également que ce montant conditionnera la hauteur des subsides à consacrer aux dépenses de fonctionnement et aux activités.

A ce stade, elle souhaite réitérer son plein soutien ainsi que celui du groupe à ce projet de décret qui ne manquera pas de tranquilliser un secteur qui, après environ 30 ans de fonctionnement quelque peu hasardeux, a atteint une maturité justifiant amplement qu'on lui accorde tout le crédit qu'il mérite et la stabilité qu'il demande pour continuer à mener ses missions à bien.

Mme Wynants reconnaît à l'instar de M. Namotte qu'il s'agit d'un secteur fondamental en Communauté française qui se situe au centre de ses préoccupations.

Dans le cadre des travaux, elle juge qu'il est important de se souvenir que le décret de 1976 était révolutionnaire. En effet, pour la première fois, les pouvoirs publics donnaient la possibilité à une vie associative de développer un esprit critique, un esprit citoyen. Cet outil correspondait déjà à des pratiques développées dans le sillage du mouvement ouvrier qui ont continué à se développer et continuent à prendre aujourd'hui des formes encore un peu différentes.

Le décret qui sera aujourd'hui voté apporte des réponses tout à fait satisfaisantes et intéressantes à une série de préoccupations du secteur de l'éducation permanente. A ce propos, elle cite notamment :

— Un nouveau mode de subventionnement (passage d'un système de demandes admissibles à un système de forfaits);

— Une série de dispositifs d'évaluation (du travail des organisations et du décret lui-même);

— Des éléments de transparence des décisions prises, des procédures.

L'ensemble de ces éléments constitue des réponses importantes à un dispositif qui devait être amélioré. A cet égard, elle considère que c'est un bon décret parce qu'il apporte des améliorations à une situation, mais l'intervenante doute qu'il s'agisse d'une réforme en profondeur.

La grande nouveauté se situe au niveau du refinancement de la Communauté française. Ce texte n'aurait pas pu se concevoir sans ce refinancement. Elle croit savoir que les secteurs n'étaient pas tellement demandeurs d'un nouveau décret, mais qu'ils espéraient surtout un refinancement ainsi que de nouvelles formes de subventionnement.

Elle estime que d'autres débats transversaux touchant l'ensemble des politiques de la Communauté française devront être amorcés. Il en va notamment ainsi de l'importance des processus de professionnalisation dans les milieux culturels, dimension qui pourrait, selon l'intervenante, être reprise lors de l'évaluation du décret.

L'ouverture du système constitue une autre dimension importante. Si des formes de mobilisation continuent à être vivantes, comme le mouvement ouvrier, de nouvelles formes d'expression de la solidarité vont aussi émerger. Dans le texte du projet de décret, certains éléments permettent de rencontrer cette nécessaire ouverture du système. Toutefois elle se demande si ce sera, dans le futur, l'outil adéquat pour soutenir les nouvelles formes d'expression, les nouvelles formes d'organisation. Elle demande d'avoir cette dimension à l'esprit.

M. Otlet constate que ce projet de décret répond à la philosophie générale des différents projets de décret de subsidiation déposés au cours de cette législature et vise à pérenniser financièrement les associations, ce qui est louable!

Il s'interroge sur l'opportunité de définir les critères permettant d'accorder à chacune des catégories, reprises dans l'article 10, les subsides. Laisser à l'exécutif, dans un secteur aussi sensible que l'éducation permanente, la seule responsabilité d'arrêter les critères d'accès aux subsides le laisse un peu dubitatif.

En outre, il note que le rapport de financement entre la reconnaissance transitoire et la reconnaissance définitive serait de 1 à 4. Il craint que cet écart particulièrement important limite l'émergence de nouvelles associations au bénéfice des grosses structures liées à des courants politiques et autres milieux traditionnels.

Il aimerait que le ministre lui confirme que les nouvelles associations bénéficieront objecti-

vement des mêmes possibilités de développement que les anciennes structures et qu'elles ne seront pas bloquées dans le futur par des problèmes de disponibilité budgétaire, les grosses structures bien installées étant servies.

Il aurait souhaité disposer d'un tableau reprenant la répartition actuelle des subsides ainsi qu'une projection de ces mêmes subsides en application du projet de décret.

Mme Corbisier-Hagon tient à mettre en exergue la différence entre éducation permanente et association. Toute association n'est pas d'éducation permanente. Elle constate que l'on a souvent tendance à mélanger les deux.

Elle dénonce depuis une dizaine d'années les dérives des subsides ponctuelles en matière d'éducation permanente. Elle les qualifie de vision libérale et de clientélisme. Elle ne veut pas dire qu'il faut supprimer toute subvention ponctuelle ou exceptionnelle, mais elle souhaite des critères.

Elle souligne la nécessité d'un équilibre, c'est-à-dire en rencontrant les anciens et en permettant un espace aux nouveaux. Les dispositifs de reconnaissance transitoire ne doivent pas être trop lourds, au risque de décourager, mais ils ne doivent pas être de simples sas d'acceptation non plus. Il faut un équilibre entre l'éducation permanente et la stabilisation et entre les subventions ponctuelles et extraordinaires.

Elle explique que beaucoup d'associations travaillent avec du bénévolat. Dans cette perspective, elle aimerait connaître l'avis du ministre pour appréhender : éducation permanente, reconnaissance transitoire, subvention ponctuelle extraordinaire et associations se basant sur des statuts bénévoles.

Sa dernière réflexion porte sur l'évaluation. Elle voudrait certaines précisions. Elle trouve en effet le texte confus à cet égard. Elle déclare que l'évaluation administrative est nécessaire, mais qu'elle ne doit pas remplacer l'évaluation « éducation permanente » et réciproquement.

M. Trussart, rapporteur, confie que le texte emporte son adhésion dans la mesure où il rencontre différentes de ses préoccupations.

Tout d'abord, il garantit les marges budgétaires. Il allège les procédures administratives, notamment par rapport à la justification des subventions, le passage d'un système de dépenses admissibles à un mécanisme forfaitaire en fonction du volume d'activités et de l'impact territorial. Il établit des catégories de forfaits sur mesure, en fonction des interlocuteurs du Conseil supérieur de l'éducation permanente.

Il souligne l'importance que soient réaffirmés les concepts fondateurs de l'éducation

permanente, notamment la priorité en milieu populaire, la vision égalitariste et solidaire.

Il voulait aussi souligner l'importance de la procédure d'élaboration du texte en dialogue avec le secteur. Il apprécie la transparence du système. L'évaluation qu'elle soit par association ou du décret comme tel sont également des éléments essentiels. En outre, il apprécie l'aspect d'égalité des associations face au décret, les aspects d'ouverture à des nouveaux acteurs, l'instauration du dialogue entre associations, la reconnaissance de certaines pratiques différentes et nouvelles, l'innovation dans les pratiques et dans les textes légaux ainsi que la réaffirmation des principes du décret de 1976.

Il tient à rappeler que le groupe Ecolo a essayé de faire une avancée en matière de pilotage du dispositif, de transparence et de clarté. À cet égard, il pense que la publication régulière des données quant aux demandes de reconnaissances, aux subventions extraordinaires et aux travaux du Conseil supérieur de l'éducation permanente est une avancée. La présence de représentants d'associations reconnues de façon transitoire au sein du Conseil aux côtés des représentants d'associations reconnues est une avancée également. La détermination de critères précis d'évaluation, de subventions ou de reconnaissance à titre transitoire et l'évaluation régulière de la mise en œuvre du décret sont autant d'éléments qui emportent sa satisfaction.

Le ministre a la conviction, comme Mme Wynants l'a souligné que le décret de 1976 était véritablement révolutionnaire dans un contexte de générosité parce que la démarche de l'éducation permanente est un engagement généreux. Il rappelle qu'il s'inscrivait dans la logique de mai 1968, une logique de mise en place d'outils par lesquels la réflexion critique allait pouvoir se pérenniser.

Par contre, il ne partage pas les considérations de Mme Wynants sur l'absence de caractère révolutionnaire ou réformiste dans le projet présenté à la commission. Il explique que depuis que ce secteur entre dans ses attributions ministérielles, il s'informe, il lit la presse spécialisée qui analyse l'éducation permanente. Il entend des acteurs de l'éducation permanente dénoncer un malaise terrible et pas seulement un malaise fonctionnel dans l'éducation permanente, mais autour de la notion même d'éducation permanente, comme un sentiment que ce secteur s'épuise un peu.

Dans la vision ancienne de l'éducation permanente, il observe qu'une sorte de « mausolée » à Marcel Hicter a été créé. Il considère que l'éducation permanente a été rigidifiée, sanctuarisée et dénaturée.

Il relate qu'à un moment donné, des observateurs en dehors du secteur de l'éducation

permanente ont qualifié l'éducation permanente de ringard. Des pamphlets sont même apparus dans la presse. Il ajoute qu'il y a même eu une expression politique de ce refus de l'éducation permanente.

Comme aujourd'hui, la Communauté française a davantage de moyens, le secteur est demandeur d'un mode de financement adéquat. Mais le ministre ne voudrait pas que l'on réduise à cette équation l'éducation permanente.

Le débat qu'il a lancé, a remis l'éducation permanente au cœur d'un consensus des familles politiques. Il n'entend plus de hiatus majeur entre les formations politiques sur le besoin de l'éducation permanente. Certains ont voulu à un moment donné faire de l'éducation permanente un outil purement fonctionnaliste. Il s'agit des partisans de la confusion entre éducation permanente et le « *long live learning* », en d'autres termes, l'éducation tout au long d'une vie. Si le ministre reconnaît qu'il y a coïncidence entre l'un et l'autre par séquence, il ne voudrait cependant pas qu'il y ait de confusion de nature. En effet, jamais l'éducation permanente n'a eu pour seule vocation de donner des outils de formation et de vocation à des fins pratiques ou professionnelles. Une dimension émancipatrice existe. Il s'agit de tout le débat sur l'article 1^{er}, ce qui explique sa volonté de voir inscrire dans cette disposition, malgré l'avis du Conseil d'Etat, qui sur le plan juridique, peut se justifier, un énoncé sans contenu normatif.

Il rappelle qu'au Sommet de Lisbonne, chacun des Etats membres a été invité à décliner dans le cadre de « la société de la connaissance » des programmes d'apprentissage tout au long de la vie. Il se souvient dans ce contexte d'une discussion au Gouvernement, où on se demandait si l'éducation permanente serait insérée dans ce concept.

Aujourd'hui, il estime que son texte fait la clarté sur ce débat. Il a par vocation une dimension réformatrice dans la mesure où il contredit un certain nombre de tendances découvertes cette dernière décennie. Il n'est certainement pas révolutionnaire au sens marxiste du terme.

La notion réformatrice doit être présente dans les esprits. A ce propos, il tient à rappeler aux commissaires qu'ils sont là pour construire un projet de société auquel consensuellement tous adhèrent, c'est-à-dire une société basée sur l'expression des valeurs démocratiques soumises au filtre de la critique. Si le texte met en place des modes de financement selon d'autres règles, ces règles donneront avec l'appui des autorités publiques, les instruments d'une critique parfois plus orientée vers ces mêmes autorités, ce qui, explique-t-il, est fondamentalement novateur. Il conclut sur ce sujet en déclarant que ce texte détruit en quelque sorte l'idée du « Mausolée » et

fait revivre des idées en dehors de la sanctuarisation.

A la réflexion de M. Namotte sur le « sas d'entrée » (1), il répond que la procédure de reconnaissance est fixée en deux temps. Il y a d'abord une reconnaissance provisoire de deux ans, renouvelable au maximum une fois, pendant que l'association reçoit un forfait activité. A l'issue de la reconnaissance provisoire, dans l'hypothèse d'une évaluation positive, l'association peut obtenir la reconnaissance définitive.

Au mot « sas », il préfère utiliser le mot « tremplin » qui reflète mieux l'esprit de la disposition. L'idée n'est pas d'enfermer une association entre deux portes. Il est erroné de donner le sentiment que le décret crée des conditions nouvelles ou trop lourdes. La nouveauté par rapport au décret antérieur est qu'il n'y a plus de procédures qui prennent des années. C'est une idée de subsidence promérite.

Il explique que le texte ne fait pas de la reconnaissance définitive une conséquence automatique. Certains pourraient en effet se dire qu'une subvention les intéresse pendant une période limitée et considérer après les deux ans, qu'ils arrêtent leur activité ponctuelle. En d'autres termes, il est possible pour une association d'entrer dans ce dispositif de reconnaissance provisoire sans pour autant viser la reconnaissance définitive. Ce système permet ainsi aux petites associations d'y entrer tout de suite. A ce propos, le décret de 1976 comportait un certain nombre d'éléments contraignants dont notamment un préfinancement parfois lourd. Il signale que des patrimoines personnels ont été utilisés et des échecs notables ont été connus à cause de l'ancien dispositif.

Pour les associations reconnues transitoirement, le projet de décret leur donne une voix consultative au Conseil supérieur de l'éducation permanente. Comme le texte le prévoit, grâce à leurs trois représentants, les associations transitoires reconnues pourront s'exprimer selon des modalités qui restent à définir. Cette représentation donne de la force et une dimension à ce mouvement émergent. En cette matière, il considère qu'il faut avancer pas à pas et ne pas faire croire que l'on peut avoir tout et tout de suite.

En ce qui concerne les petites associations, la dimension rurale doit être effectivement prise en compte. Il souligne la nécessité d'être attentif à ce que d'autres dispositifs ne soient pas une sanction par rapport aux petites structures.

Le ministre assure à M. Namotte que les FBIE restent attribués aux associations qui les

(1) Cette expression vise la reconnaissance transitoire pour une période de deux ans renouvelables une fois prévue à l'article 6.

ont aujourd'hui. En outre, pour ce qui concerne les petites associations actives au niveau régional, elles vont pouvoir obtenir au moins dix points emplois.

En ce qui concerne les sections locales des mouvements, le ministre ne pense pas que le processus mis en place aboutira à défavoriser les associations qui ont des implantations multiples sur le plan local. Même si les sections locales ne sont plus subventionnées en tant que telles, il précise qu'il exigera des mouvements dans les arrêtés d'application qu'ils exercent un nombre minimum d'activités locales ou de proximité.

En réponse à M. Namotte sur le champ d'application de ce dispositif par rapport à des associations qui mènent des actions d'alphabétisation, il précise que les associations qui font de l'alphabétisation dans une démarche d'éducation permanente se verront sensiblement mieux valorisées. Par exemple « Lire et écrire » pourra avec la critériologie actuelle entrer dans la reconnaissance en tant que mouvement. Il ajoute que rien ne s'oppose à une double reconnaissance, en tant qu'association d'éducation permanente et en tant qu'association d'insertion socioprofessionnelle.

Quant au double subventionnement, il répète à nouveau que pour des raisons de comptabilité évidentes, une association ne peut pas introduire deux fois les mêmes pièces justificatives pour recevoir deux fois des subsides. Ce serait non seulement opposé à l'esprit du décret, mais aussi pénalement répréhensible puisque ce seraient des pièces payées deux fois. Par ailleurs, si les statuts d'une association ou si ses missions ne dégagent pas clairement une vocation d'éducation permanente alors qu'elle a demandé à la fois des aides en insertion socioprofessionnelle et en éducation permanente, un problème risque de survenir. Pour autant que les statuts le prévoient et si les plans d'actions concrétisés par les plans programmes notamment l'envisagent, il n'y aura pas là de difficultés.

Il concède à M. Namotte que le projet de décret est un élément constitutif du pacte associatif, mais qu'il ne lui est pas assimilable. Les fondements du pacte associatif sont très larges. Le ministre envisage de poursuivre son travail. Il estime que ce projet de décret apporte une pierre indispensable à l'échelon de la Communauté française, même s'il sait que la question associative ne se résout pas au seul niveau de la Communauté française. L'angle fiscal, l'angle social, l'angle de l'emploi, l'angle de la dynamique d'intégration socioprofessionnelle sont toutes les dimensions d'un monde associatif qui doit connaître sa place dans le monde institutionnel en général et pas seulement de la Communauté française. Ce futur décret a l'ambition d'indiquer à d'autres niveaux de

pouvoirs la manière dont on peut avancer. Il les invite à adopter des législations pour ce secteur.

Le ministre se déclare toutefois un peu déçu par les propos de M. Namotte qui considère que le projet de décret a mis longtemps pour arriver au Parlement.

M. Namotte précise qu'il visait le temps d'élaboration avec la consultation du secteur, même s'il reconnaît qu'elle était fondamentale.

Le ministre répond que dans toute période de gestation, il y a une période plus ou moins longue pour arriver à terme. Il signale à ce sujet que le décret de 1976 a mis plus de temps puisque entre la période de consultation moins complexe que celle-ci et le dépôt du texte au Parlement, il a fallu six ans. Il est content que ce texte ait abouti et tient à saluer les techniciens qui y ont travaillé.

Il rassure Mme Wynants qu'une des préoccupations fondamentales, à la base de ses réflexions, est aussi la dimension emploi. Il signale que dans le secteur culturel, beaucoup d'emplois et de structures sont nécessaires pour arriver à l'action finale. Il précise que le secteur compte plus ou moins 3 500 emplois.

Le ministre a fait un certain nombre de choix en fonction de résultats et en fonction des moyens disponibles. Il rappelle que pour ce faire, il a été en contact régulier avec le secteur, mais aussi avec les interlocuteurs sociaux.

A l'article 12, § 3, du projet de décret, il est prévu que certaines associations peuvent en lieu et place du subside à l'emploi bénéficier d'un subside aux activités équivalent au subside à l'emploi. Certaines conditions sont prévues :

1. ne pas employer de personnel rémunéré, ce qui, en d'autres termes revient à reconnaître l'engagement bénévole et le volontariat;
2. le spécifier lors de la demande de reconnaissance. Aussi quand l'association souhaite renoncer à cette exception et bénéficier du subside à l'emploi, elle ne peut plus changer de système et continue alors de recevoir un subside à l'emploi;
3. elle doit être dans la plus petite catégorie d'association régionale de l'axe 1, c'est-à-dire des animations socioculturelles.

La restriction s'explique parce que le risque était réel de voir certaines associations faire de l'ingénierie sociale. Il souligne la nécessité de se prémunir des risques de dérives.

Sur le mode de financement, il répète que pour les associations ayant un impact territorial au minimum régional, le projet attribue un certain nombre de points emploi avec des régimes d'exception. La valeur du point emploi est estimée actuellement à 2 541 euros, la valeur de

référence étant les points PRC. Le ministre ajoute que le forfait de fonctionnement équivaudra à 19% du forfait emploi et que le forfait activité équivaudra à 33% du forfait emploi et fonctionnement.

En ce qui concerne l'ouverture du système souhaitée notamment par Mme Wynants, le ministre explique que le futur décret est davantage un système volontaire d'initiation au mouvement plutôt qu'un outil en vue de soutenir les nouvelles formes d'expression.

A M. Otlet, il indique qu'il n'y a pas trop de responsabilités laissées à l'Exécutif. Le Gouvernement a fait en sorte qu'il ait un équilibre entre ce qu'il peut prendre comme décision et ce qui doit être réglementé par décret et d'autres dispositifs.

Sur la délégation de pouvoir et les conditions auxquelles les associations doivent répondre pour voir leurs actions reconnues dans le cadre des quatre axes visés à l'article 3, le Gouvernement a bien précisé par axe sur quoi porteront ces conditions :

- pour l'axe 1 : c'est le nombre minimum de thématiques développées par l'association et le nombre minimum d'heures d'activités;
- pour l'axe 2 : c'est le nombre minimum d'heures de formation par participant;
- pour l'axe 3 : c'est le nombre de productions, d'analyses et d'études;
- pour l'axe 4 : c'est le nombre de campagnes de sensibilisation.

Le Gouvernement a opté pour la quantification, possible sur le plan normatif, contrairement aux critères qualitatifs.

Il précise en outre que ces conditions s'appliquent également aux mouvements. Comme le prévoit l'article 10 du projet de décret, les critères quantitatifs sont fonction des mêmes éléments que ceux pour entrer dans les axes.

Les procédures de changement de catégories sont aussi fixées aux articles 25 et 26.

A propos des modalités de recours, le ministre a veillé à ce que la procédure se fasse dans le respect des principes déterminés quant à eux à l'article 6, § 3.

Quant aux modalités de contrôle et d'évaluation, la délégation faite à l'Exécutif n'est pas, à ses yeux, excessive non plus puisque les articles 20 et 21 viennent également limiter le champ d'application.

A l'article 16 du projet de décret, la délégation faite à l'Exécutif en matière de subsidiation extraordinaire d'équipement ou d'aménagement est la même que celle accordée par le décret

de 1976. Cette subsidiation fait l'objet d'une circulaire qui sera traduite dans un arrêté d'application.

Sur les modalités et la procédure d'octroi des subventions extraordinaires d'activités soulevées par Mme Corbisier, il explique que la délégation n'est pas non plus excessive puisque l'article 17 est même plus précis que l'article *ad hoc* du décret de 1976. Le § 4 apportera de la transparence par la publication d'un rapport annuel relatif à ces subventions et à ses bénéficiaires.

M. Otlet demandait si l'émergence de nouvelles initiatives pouvait être limitée du fait du rapport d'inertie existant dans les grosses associations. Le ministre répond qu'il ne le croit pas parce que dans l'espace « tremplin » ou « sas », les moyens sont inférieurs par pourcentage aux associations qui ont une reconnaissance définitive. Les obligations sont inférieures aussi. Il prend comme exemple que dans l'axe 1, cela peut aller jusqu'à 2,5 millions d'anciens francs belges.

En ce qui concerne la procédure de reconnaissance, une fois sorti de cet espace intermédiaire avec une évaluation positive, l'entrée dans la reconnaissance définitive se fait avec les mêmes possibilités de développement que celles des grosses structures.

Dans le plan d'action de la Charte d'avenir, le Gouvernement a, par ailleurs, prévu d'injecter progressivement des moyens nouveaux pour donner la faculté au renouvellement.

Quant à sa demande d'une répartition par tableaux, il déclare qu'elle est prématurée puisqu'on ne connaît pas encore dans quelles catégories les associations s'inscrivent. Le ministre propose toutefois un débat ultérieurement au sein de la commission pour assurer le suivi sur ce point.

Enfin, il croit que l'on doit sortir du sentiment de honte par rapport à la politisation. La société doit pouvoir assumer la politisation pour autant qu'elle fasse l'objet de débats objectifs.

En ce qui concerne la procédure de reconnaissance, il rappelle qu'il s'agit d'une procédure à deux branches. Il y a d'une part, les associations reconnues dans le décret de 1976 et d'autre part, celles qui ne le sont pas. Dans le premier cas, il n'y a pas de passage dans le « sas », la reconnaissance est directe. Dans le deuxième cas, suite à l'avis positif, il y a une phase transitoire de deux ans suivie d'une évaluation.

A Mme Corbisier, le ministre voudrait dire à propos du volontariat qu'il ne relève pas de la seule Communauté française. Sur certains aspects, l'Europe, le fédéral, et également les Régions ont leur mot à dire. Il reconnaît la dimension émancipatrice du volontariat.

Sur les subventions extraordinaires, il explique qu'elles concernent non seulement les subventions d'équipement, comme le décret de 1976 le prévoyait déjà, mais aussi les subventions d'activités ce qui signifie que le projet de décret va, sur ce point, plus loin que celui de 1976.

En ce qui concerne l'évaluation, il tient à déclarer que la culture de l'évaluation n'appartient pas plus à un parti politique qu'à un autre. La culture de l'évaluation fait intrinsèquement partie de notre type de société. Il y a deux types d'évaluation, l'une productiviste et l'autre formative.

Dans le projet de décret, l'évaluation a deux dimensions différentes. Il y a l'évaluation administrative classique et la culture d'évaluation formative qui porte sur la qualité programmatique des associations.

Il précise qu'il y a une volonté de l'exécutif de ne pas interférer sur le choix des thèmes. Même si parfois, il peut donner des impulsions, comme dans le cas de la campagne « la haine, je dis non! », il ne peut pas aller plus loin. C'est pourquoi dans le cadre de l'évaluation, jamais l'exécutif ne se permettra de dire ce qu'il convient de faire.

Mme Wynants voudrait savoir si le ministre a prévu des procédures de concertation en vue de l'élaboration des arrêtés d'application.

Le ministre répond qu'il a déjà entamé une concertation avec un certain nombre d'interlocuteurs, notamment le Conseil supérieur de l'éducation permanente. Les concertations n'ont pas seulement eu lieu avec le Conseil, il a eu une série de contacts bilatéraux avec des associations diverses, notamment des associations non représentées au sein du Conseil. Une fois l'approbation du Parlement obtenue sur le texte, le Gouvernement pourra continuer cette procédure de concertation.

M. Namotte demande des précisions quant au passage de l'année culturelle à l'année civile (article 39 du projet) notamment en ce qui concerne les six mois de différence et le calcul des subventions. Il ne voudrait pas que les problèmes rencontrés pour les maisons de jeunes se reproduisent.

S'il a bien compris, pour être reconnu comme mouvement, il faut être reconnu dans les trois axes. Si on est dans le type « services », on doit être reconnu dans un axe. Il note que lorsqu'on additionne les points, les mouvements sont évidemment bénéficiaires par rapport aux services. Il plaide pour qu'un certain bonus soit donné aux associations qui sont vraiment proches des gens (dans les quartiers, dans les villages). Il lui semble que l'éducation permanente doit se forger dans les quartiers plus que

dans les bureaux d'études, mêmes si les uns et les autres sont nécessaires.

Par rapport à l'emploi, les balises sont relativement bien mises puisqu'elles sont précisées à l'article 10 du projet.

Il se réjouit aussi de lire aux articles 16 et 17 du projet que les subventions extraordinaires peuvent être des subventions d'aménagement et d'équipement. Il rappelle que l'aménagement était précédemment considéré comme de l'infrastructure.

Le ministre répond que c'est exactement la même portée que le décret de 1976. Il peut être considéré que l'aménagement est effectivement repris aussi.

M. Namotte lui signale que la jurisprudence consistait à ne pas accorder les subventions d'aménagement sur base de l'article budgétaire 52.21 du budget global d'équipement. Il comprend alors qu'il faudra à présent davantage de crédits à cet article budgétaire pour pouvoir octroyer des subventions d'aménagement.

Le ministre répond que le débat porte sur l'infrastructure. Pour les aménagements, on pourrait imaginer que l'on ne parle que des biens immeubles couverts quant à eux par la division organique 15.

M. Namotte pense à la remise à neuf de locaux ou l'installation du chauffage au gaz.

Le ministre rétorque que pour lui, c'est de l'infrastructure.

M. Namotte considère donc que le terme est mal choisi.

Le ministre précise sur le plan juridique que ce sont des immeubles par destination, surtout si le commissaire prend comme exemple le cas du chauffage.

Quant au délai entre l'année culturelle et l'année civile, il a été attentif à cet élément. La même solution a été adoptée que celle instaurée pour les maisons de jeunes à savoir que les six mois restants seront à imputer sur les moyens du plan d'action pour la Charte d'avenir de manière phasée, ce qui signifie que le tout ne peut pas être donné en une fois. Il suggère qu'un amendement⁽¹⁾ précise cette question pour que pendant la période transitoire, les associations reconnues dans l'ancien décret puissent être subventionnées pendant trois ans sur base de ce qu'elles ont reçu pendant l'exercice civil 2003.

Mme Corbisier-Hagon souhaite obtenir des précisions sur l'évaluation. Elle trouve que le

(1) Voir amendement n° 4 [Doc. n° 432 (2002-2003) n° 2].

texte mélange trop l'évaluation administrative et l'éducation permanente en tant que telle.

Le ministre indique qu'il a déjà apporté cette précision.

Mme Corbisier-Hagon se demande si cette précision ne devrait pas figurer dans le texte plutôt que dans les travaux préparatoires. Le Conseil d'Etat(1) a posé des questions à ce propos. Et même si des améliorations ont été apportées au texte, elle se demande s'il ne faudrait pas ouvrir une forme de recours ou de dialogue avec les associations, ce qui n'est pas prévu dans le texte.

Le ministre indique que les conséquences négatives de l'évaluation sont la non-reconnaissance de l'association ou sa descente de catégorie, ce qui est aussi une possibilité sanctionnelle. Il précise qu'un recours est effectivement possible, une procédure est prévue aux articles 25 et 26.

Mme Corbisier-Hagon se demande pourquoi le texte ne mentionne pas le rapport général d'exécution de la convention (article 21).

Le ministre répond que pour lui, il est assimilé au contrat-programme.

Mme Corbisier-Hagon rétorque qu'il faut que le texte le précise.

Le ministre suggère qu'un amendement(2) soit déposé pour le prévoir.

La discussion générale est close.

V. DISCUSSION DES ARTICLES

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Mme Wynants se réjouit de voir inscrite au troisième paragraphe la notion d'égalité. Il était important pour son groupe politique que cette notion figure dans le décret.

Elle note avec satisfaction que la notion d'égalité est importante non seulement en terme d'égalité sociale, mais aussi en terme d'égalité des genres. Elle félicite le ministre pour cette formulation et réaffirme l'importance du concept.

Le ministre partage le même point de vue sauf qu'à titre personnel, il aurait même préféré

le terme «égalitaire». Il précise que la logique égalitaire est très différente de la logique d'égalité des chances. Il pense qu'en matière d'éducation permanente, il est bon d'avoir à l'esprit qu'il y a intrinsèquement dans le concept quelque chose d'égalitaire.

M. Namotte indique qu'il partage sur ce point le discours du ministre, comme il l'a notamment signalé au cours de la discussion générale.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité.

Article 2

M. Trussart, rapporteur, remarque au quatrième tiret une référence erronée à l'article 6. Il suppose qu'il s'agit de l'article 5.

Par ailleurs, il considère que si le projet de décret définit ce qu'il y a lieu d'entendre par «Conseil», ce terme doit alors être employé dans la suite du texte plutôt que l'appellation intégrale: Conseil supérieur ou Conseil supérieur de l'éducation permanente.

Le président propose à la commission de tenir compte dans le texte adopté des deux remarques. Il en est ainsi décidé.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

CHAPITRE II

De la reconnaissance

SECTION 1^{ère}

Les axes d'action

Article 3

M. Bailly aurait voulu obtenir de la part du ministre une précision sur la notion de « publics issus de milieux populaires » visée au 1^o, alinéa 2.

Il se demande si cette notion pourrait viser une association développant des activités de construction d'esprit citoyen à destination d'un public jeune, soit des étudiants en formation ou en école secondaire, encadrés par des professeurs.

Le ministre répond par la négative. Cette disposition est destinée à l'éducation des adultes. Les autres secteurs de l'éducation permanente spécifiquement destinés à la jeunesse ressortent du champ d'application du décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi des subventions aux organisations de jeunesse du 20 juin 1980.

(1) Voir Doc. n° 432 (2002-2003) n° 1 — Avis Conseil d'Etat — Observations générales.

(2) Voir les amendements n°s 3 et 14 [Doc. n° 432 (2002-2003) n° 2].

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

Article 5

Mme Emmery signale une correction technique à apporter au § 1^{er}, la subdivision du texte commence par un quatrièmement et ainsi de suite.

Le président propose de remplacer la dite subdivision de texte par des tirets. Il en est ainsi décidé.

M. Trussart, rapporteur, insiste pour que les publics issus des milieux populaires restent prioritairement les publics privilégiés de l'éducation permanente. C'est pourquoi, il aurait mieux valu au § 1^{er}, dernier tiret, employer le mot « prioritaires » au lieu du mot « notamment », ce qui aurait été en outre, selon lui, plus respectueux du décret de 1976. Il ne faudrait pas que ce « notamment » entraîne que la proportion d'actions menées à destination du public issu des milieux populaires soit dérisoire par rapport aux actions menées à destination d'autres publics.

Le ministre répond que si on lui demande son avis personnel, il donne raison au commissaire, mais que si on lui demande un avis politique, il signale que le mot a été pesé dans les réunions inter-cabinets.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

SECTION 2

La procédure et les conditions de reconnaissance

Article 6

Mme Wynants a pris bonne note de la réponse du ministre à propos de la procédure de reconnaissance (la question du « sas »), et en ce qui concerne les questions de financement.

Elle souligne l'importance du § 4 qui prévoit la publication annuelle d'un rapport relatif aux demandes de reconnaissance et aux dates d'introduction de ces demandes ainsi qu'aux avis remis et aux décisions prises. Cette publication permettra ainsi de mettre un terme aux frustrations des organisations qui avaient déposé leurs demandes de reconnaissances depuis longtemps, parfois dix ans avec des avis positifs de l'administration et du Conseil Supérieur de

l'éducation permanente. Elle salue cette initiative.

M. Namotte souhaite évoquer le § 2, 4^o, relatif à l'avis requis du Conseil supérieur de l'éducation permanente sur l'évaluation négative des services du Gouvernement à l'issue de la période transitoire. Il se demande pourquoi un tel avis n'est pas requis dans l'hypothèse d'une évaluation positive.

Au § 3, il s'interroge sur le lieu d'introduction du recours.

En ce qui concerne l'absence d'avis en cas d'évaluation positive, le ministre répond qu'avant d'être accueillie dans la structure « sas », le Conseil supérieur de l'éducation permanente émet déjà un avis favorable.

Quant au lieu de recours, il sera fixé par un arrêté.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

Article 7

Mme Corbisier-Hagon estime qu'il serait nécessaire d'inscrire l'évaluation dans les conditions de reconnaissance. Elle suggère à partir du moment où l'on dit qu'il faut une évaluation, d'ajouter un 8^o libellé comme suit « procéder à une évaluation systématique de ses pratiques et de son programme d'action et en communiquer les éléments ».

Le ministre répond qu'il faut éviter dans tout texte de ce genre les redondances. Comme il est déjà dit ailleurs, il considère donc que le texte est suffisamment clair. Il précise que cela figure dans les procédures d'octroi de reconnaissance à l'article 6, § 2, ce qui est plus fort encore.

Mme Corbisier-Hagon fait remarquer au ministre que les articles 6 et 7 ne donnent pas pour une reconnaissance les mêmes éléments alors qu'ils renvoient l'un à l'autre. Elle admet qu'il ne faille pas de redondance, mais elle plaide pour une nécessaire uniformité.

Le ministre répond qu'il s'agit de deux choses différentes : une procédure de reconnaissance, d'un côté et des conditions de reconnaissance, de l'autre. Il ajoute que la question de l'évaluation, à l'évidence est une question de procédure et non pas un élément conditionnel. Il reconnaît que l'un s'ajoute évidemment à l'autre puisqu'il faut à la fois les conditions et la procédure.

Mme Emmery constate qu'à certains endroits du texte, on parle de région bilingue de Bruxelles-Capitale ou de Région de Bruxelles-Capitale. Elle demande si cela a une importance.

Le ministre répond que cela n'a pas d'importance, mais il pense qu'il faut choisir

une des deux terminologies, et à choisir, il préfère « la Région de Bruxelles-Capitale ».

Le président propose de modifier le texte dans ce sens. Il en est ainsi décidé.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

CHAPITRE III

Des conditions de subventionnement

SECTION I^{ère}

Des subventions aux associations reconnues à durée indéterminée

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 9 est adopté à l'unanimité.

Article 10

M. Bailly souhaite obtenir des précisions au point 1, 1^o, sur les quatre catégories de forfait et plus particulièrement sur la détermination de leurs bases.

Le ministre répond que ce sont des critères qui dépendent de chacun des axes et dont il a rappelé dans la discussion générale, la nature. Il s'agit d'une nature de type quantitative, comme le nombre d'heures de formation dans le cadre de l'axe de formation, le nombre de séances d'information pour l'axe information, etc.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 13 est adopté à l'unanimité.

Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 14 est adopté à l'unanimité.

SECTION 2

Des subventions aux associations transitoirement reconnues

Article 15

Mme Wynants relève que cette disposition concerne la problématique abordée à plusieurs reprises dans l'examen de ce projet de décret, à savoir le « sas » ou les conditions de subventionnement aux associations transitoires reconnues.

Elle voudrait souligner qu'au § 5, le Gouvernement arrête la proportion du budget qu'il alloue annuellement en vue de l'application du présent article. Elle explique que cette balise était absolument indispensable. En effet, étant donné les difficultés budgétaires en Communauté française et malgré le refinancement du secteur, il y avait lieu de craindre une insuffisance des crédits pour réellement assurer les intentions du texte. Elle apprécie cette disposition.

L'article 15 est adopté à l'unanimité.

SECTION 3

Des subventions extraordinaires

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 16 est adopté à l'unanimité.

Article 17

M. Namotte constate que le § 1^{er} dispose que des subsides extraordinaires peuvent être alloués à des organisations non reconnues. Il demande si ces associations non reconnues sont celles qui bénéficient d'une convention ou celles qui ne bénéficient d'aucune subvention.

Le ministre répond que ce sont toutes les catégories non reconnues, l'une comme l'autre. En d'autres termes, sont visées celles qui sont dans « le sas » et celles qui ne sont nulle part, mais qui introduisent une demande de subvention extraordinaire.

M. Namotte comprend qu'une association non reconnue qui fait une opération ponctuelle peut demander un subside extraordinaire et peut l'obtenir.

Le ministre acquiesce.

M. Namotte demande si la disposition est identique même si l'association n'émerge à rien du tout.

Le ministre répond par l'affirmative.

Mme Wynants s'interroge quant à l'interprétation du concept de projets ponctuels ou événementiels ayant un effet dans la durée. Elle permet d'attirer l'attention sur la difficulté de bien évaluer l'effet dans la durée. Elle craint que le fait d'être trop attentif à cette dimension ne verrouille un peu trop le système. Elle plaiderait dès lors pour une certaine souplesse dans l'interprétation de cette formule. Elle ne voudrait pas courir le risque de se priver d'une série d'initiatives aux moments extrêmement intenses, mais dont les effets sur les publics sont difficiles à évaluer plusieurs mois ou plusieurs années plus tard. Elle se demande comment au moment d'allouer des subventions extraordinaires, le gouvernement pourra anticiper et évaluer des effets éventuels dans la durée.

M. Trussart, rapporteur, estime qu'il faut que le gouvernement soit attentif à doter aussi d'un décret les associations non reconnues en vertu du présent décret et qui auraient régulièrement accès à des subsides exceptionnels.

En effet, il ne voudrait que le gouvernement tombe dans le travers de systématiser les appuis exceptionnels en arguant du fait que les actions ponctuelles ont un effet dans la durée.

Le ministre indique qu'il ne peut pas répondre à des questions qui portent sur des spéculations, c'est-à-dire sur les intentions d'un Gouvernement. Il pense toutefois que ce n'est pas l'esprit du texte.

A la préoccupation de Mme Wynants, il répond que la question de la durée sera traitée avec effectivement beaucoup de souplesse.

Mme Corbisier-Hagon évoque que la question d'un décret spécifique à ces associations se pose à nouveau. Elle note que dans le débat, beaucoup de discussions ont tourné autour de ce sujet, ce qui est révélateur d'une nécessité pour le Parlement d'entamer un débat sur ce sujet.

Le ministre croit effectivement que les questions se posent et qu'il faut que l'on se les pose. Il rappelle que ce débat a déjà eu lieu au sein du Conseil supérieur de l'éducation permanente. Il reconnaît que la discussion a été difficile, et l'on n'est pas encore devant une résolution parfaite de ce problème. Il précise toutefois que l'amendement que M. Namotte propose de déposer à

l'article 40 sur les activités dites de loisirs culturels, atteste effectivement qu'il faut travailler sur cette matière. Il ne pense pas qu'il faille avoir un regard de mépris à l'endroit non plus de ces activités de loisirs culturels. Ce sont des activités qui ont une dimension qui n'est pas totalement d'éducation permanente, mais qui n'est pas non plus opposée aux principes de l'éducation permanente.

L'article 17 est adopté à l'unanimité.

CHAPITRE IV

De l'évaluation

Article 18

Mme Corbisier-Hagon voudrait être assurée que les critères quantitatifs arrêtés par le Gouvernement viseront des éléments objectifs de contrôle comme des éléments financiers, comptables et que les critères qualitatifs concerneront le fait d'analyser de façon critique la citoyenneté, la participation des publics, le progrès social, la démocratie culturelle.

En effet, elle ne voudrait pas que l'inspection soit amenée à apprécier les options politiques et philosophiques d'une association.

Le ministre confirme que les critères quantitatifs sont effectivement des éléments annoncés dans le contrat-programme. Quant aux critères qualitatifs, il s'agit des critères qui s'inscrivent dans la perspective de l'article 1^{er}.

Mme Corbisier-Hagon s'assure qu'il n'y aura pas d'appréciation des options philosophiques et politiques.

Le ministre le lui confirme.

Mme Corbisier-Hagon explique que si l'évaluation organisée par ce chapitre IV est différente de l'évaluation citée dans le cadre de la reconnaissance, il serait souhaitable alors de préciser qu'il s'agit d'une évaluation administrative.

Le ministre précise que l'évaluation des associations reconnues porte sur les associations reconnues, contrairement à l'évaluation examinée aux articles précédents qui portait sur la procédure de reconnaissance.

Quant à l'évaluation administrative, il spécifie qu'elle est déjà réglée par l'article 21, § 1^{er}.

Mme Corbisier-Hagon regrette que le même terme soit employé pour désigner des réalités différentes.

Le ministre renvoie à la lecture de l'article 21 et déclare qu'il est clair que par nature, cette évaluation est différente. Il pense qu'il n'y

aucune ambiguïté dans la mesure où sont déclinés avec une parfaite clarté les différents champs d'application de l'évaluation. Il ne craint pas qu'il y ait dans le chef de ceux qui évaluent une confusion étant donné que les matières à évaluer sont très clairement précisées: une évaluation sur le plan programmatique, une évaluation sur la critériologie quantitative et qualitative et une évaluation sur une base administrative.

M. Trussart, rapporteur, souhaite souligner aux articles 18, 19 et 20 le processus d'échange. En effet, le processus d'évaluation part des associations puisque ce sont les associations qui remettent leur rapport, leur évaluation, leur bilan. Comme un dialogue pourra s'instaurer à des moments précis dans le cadre d'une procédure connue (celle du contrat-programme), il ne voit pas l'intérêt de préciser qu'il s'agit d'une évaluation administrative.

L'article 18 est adopté à l'unanimité.

Article 19

MM. Pierre Wacquier, Gil Gilles, Jacques Otlet, André Bailly, Mme Isabelle Emmery et M. Alain Trussart déposent un amendement n° 1 libellé comme suit:

A l'article 19, alinéa 1^{er}, supprimer le terme « financier » après bilan.

Justification: Le bilan financier n'est qu'une partie du bilan de l'association qui ne reflète pas nécessairement le patrimoine réel de celle-ci.

De plus, la loi sur les asbl parle d'une obligation d'adresser un bilan et non un bilan financier.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

M. Gil Gilles, Mme Bernadette Wynants, Mme Françoise Bertieaux et M. Pierre Wacquier déposent un amendement n° 12 (sous-amendement à l'amendement n° 1) libellé comme suit:

A l'article 19, alinéa 1^{er}, ajouter le mot « comptable » après le mot « bilan ».

Justification: Le bilan financier n'est qu'une partie du bilan de l'association qui ne reflète pas nécessairement le patrimoine réel de celle-ci.

De plus, la loi sur les asbl parle d'une obligation d'adresser un bilan et non un bilan financier.

M. Gilles précise que ces amendements permettent non seulement d'être en conformité avec la nouvelle loi relative aux ASBL (1) qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2004, mais aussi d'apporter de la transparence au niveau du

patrimoine réelle des associations, ce qui n'aurait pas été le cas avec un bilan financier.

L'amendement n° 12 est adopté à l'unanimité.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. André Namotte déposent un amendement n° 10 libellé comme suit:

A l'article 19, aux alinéas 1^{er} et 2, ajouter les termes « en concertation et sur proposition du Conseil » après les mots « en vertu de l'article 10 ».

Justification: Il semble nécessaire d'inscrire la concertation avec le Conseil afin d'assurer la pérennité de l'idée « éducation permanente ».

Mme Corbisier-Hagon demande la raison de l'absence de concertation avec le Conseil supérieur de l'Éducation permanente pour arrêter la forme et le contenu des documents et du rapport général. Elle attire l'attention sur le fait que si dans le gouvernement actuel, il y a suffisamment de sensibilité « éducation permanente », il n'en sera peut-être pas ainsi du prochain pour reconnaître les critères quantitatifs et qualitatifs qui répondent réellement aux sujets et aux préoccupations du secteur. Dans cette perspective, il lui semble nécessaire d'impliquer le Conseil à ce stade.

Le ministre ne partage la proposition de l'intervenante et rappelle, par ailleurs, que le texte du projet de décret a été discuté avec le Conseil qui a marqué son accord sur ce texte. Il ajoute en outre qu'il ne pense pas qu'il y ait un risque quelconque.

L'amendement n° 10 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 19, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 20

MM. Pierre Wacquier, Gil Gilles, Jacques Otlet, André Bailly, Mme Isabelle Emmery et M. Alain Trussart déposent un amendement n° 2 libellé comme suit:

A l'article 20, alinéa 1^{er}, supprimer le terme « financier » après bilan.

Justification: Le bilan financier n'est qu'une partie du bilan de l'association qui ne reflète pas nécessairement le patrimoine réel de celle-ci.

De plus, la loi sur les asbl parle d'une obligation d'adresser un bilan et non un bilan financier.

M. Gil Gilles, Mme Bernadette Wynants, Mme Françoise Bertieaux et M. Pierre Wacquier déposent un amendement n° 13 (sous-

(1) Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les associations du 2 mai 2002 (*Moniteur belge* 11 décembre 2002, pp. 55696 à 55719).

amendement à l'amendement n° 2) libellé comme suit :

A l'article 20, alinéa 1^{er}, ajouter le mot « comptable » après le mot « bilan ».

Justification : Le bilan financier n'est qu'une partie du bilan de l'association qui ne reflète pas nécessairement le patrimoine réel de celle-ci.

De plus, la loi sur les asbl parle d'une obligation d'adresser un bilan et non un bilan financier.

Les amendements n°s 2 et 13 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 20, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 21

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. André Namotte déposent un amendement n° 11 libellé comme suit :

A l'article 21, aux § 1^{er}, 1^o, et § 2, 1^o, ajouter les termes « en concertation avec l'association concernée ».

Justification : En tous les cas, cela permettra d'être en possession de l'avis de l'inspection et de la position de l'association.

Mme Corbisier-Hagon pense qu'il faudrait que l'évaluation soit réalisée par les services du gouvernement chargés de l'inspection en concertation avec l'association concernée.

Le ministre est favorable à cette proposition.

L'amendement n° 11 est adopté à l'unanimité.

Mme Corbisier-Hagon pense qu'il serait normal de prévoir que le Conseil supérieur de l'éducation permanente soit averti de l'avis de l'inspection, mais aussi de l'avis de l'association et que dès lors soit soumis au Conseil pour avis le résultat d'une procédure contradictoire.

Le ministre lui répond que son amendement le permet. Si l'évaluation est réalisée en concertation avec l'association, l'association pourra dans l'évaluation inscrire son désaccord avec les conclusions de l'administration.

M. Namotte demande que l'avis positif soit soumis au Conseil à l'instar de l'avis négatif.

Le ministre explique que ce Conseil étant composé de bénévoles, déjà maintenant, il arrive avec les missions qui lui sont confiées à saturation. Il ajoute qu'il ne veut pas non plus le professionnaliser. Toutefois, il tient à ajouter que l'Observatoire des politiques culturelles peut exploiter ces données, les rendre publiques et en débattre avec le Parlement.

Il semble à Mme Corbisier-Hagon que le 5^o (changement de catégorie proposée par les services du gouvernement en cas d'évaluation négative) est un peu expéditif. Elle suggère de laisser à une association la faculté de s'amender en procédant à un réajustement intermédiaire.

Le ministre explique que toute la procédure est prévue aux articles 25 et 26. Les règles de procédures contradictoires chères à l'intervenante y sont reprises.

Mme Isabelle Emmerly, MM. André Bailly, Pierre Wacquier, Jacques Otlet, Gil Gilles et Alain Trussart déposent un amendement n° 3 libellé comme suit :

A l'article 21, § 2, ajouter les mots « ou de la convention » après « du contrat-programme ».

Justification : En vertu de l'article 20, § 1^{er}, du décret, l'obligation de rendre un rapport général d'exécution à l'issue de la période d'activités s'impose également aux associations reconnues de manière transitoire via un système de convention.

M. André Bailly, Mme Françoise Bertieaux, MM. Pierre Wacquier et Alain Trussart déposent un amendement n° 14 (sous-amendement à l'amendement n° 3) libellé comme suit :

A l'article 21, § 2, 5^o, ajouter les termes « ou de la convention » après les termes « du contrat programme » et les termes « ou à cette convention » après les termes « à ce contrat ».

Justification : En vertu de l'article 20, § 1^{er}, du décret, l'obligation de rendre un rapport général d'exécution à l'issue de la période d'activités s'impose également aux associations reconnues de manière transitoire via un système de convention.

Les amendements n°s 3 et 14 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 21, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 22

M. Ficherouille met en exergue que l'évaluation prévue par cette disposition n'est pas celle que prévoient les articles 18, 19, 20 et 21.

Mme Bernadette Wynants, M. Gil Gilles, Mme Isabelle Emmerly, MM. André Bailly, Pierre Wacquier et Jacques Otlet déposent un amendement n° 6 libellé comme suit :

A l'article 22, l'alinéa 1^{er}, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret dans les 6 ans à dater de son entrée en vigueur et ensuite tous les 5 ans. »

Justification: Permettre une première évaluation du décret dans les 6 ans et par la suite éviter que cette évaluation ne coïncide systématiquement avec le renouvellement (tous les 5 ans) des contrats-programme.

Mme Wynants ajoute que l'idée est de décaler effectivement l'évaluation du décret du terme des contrats-programme pour ne pas faire les deux à la fois, mais aussi pour permettre de nourrir cette évaluation d'une série d'éléments, comme les différents rapports. Comme la mise en route du décret risque de prendre un peu de temps, l'amendement propose 6 ans pour la première évaluation et ensuite tous les 5 ans, de manière à ce que les contrats-programme soient décalés de cette évaluation.

L'amendement n° 6 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article 22, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

CHAPITRE V

Du retrait de la reconnaissance et/ou du subventionnement et du changement de catégorie

Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 23 est adopté à l'unanimité.

Article 24

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 24 est adopté à l'unanimité.

Article 25

Mme Corbisier-Hagon réitère les préoccupations exprimées à l'occasion de l'examen de l'article 21.

Le ministre renvoie au 2° qui stipule que l'association dispose d'un délai de 60 jours pour faire valoir ses observations par écrit, ce qui confirme l'existence d'une procédure contradictoire.

Mme Corbisier-Hagon rappelle au ministre qu'elle proposait d'offrir aux associations la faculté de procéder à un réajustement intermédiaire.

Le ministre précise que si l'association peut être entendue par les services du gouvernement, ce n'est pas pour le seul plaisir du dialogue contradictoire, mais pour témoigner que

l'interprétation n'est pas fondée et aussi faire des propositions de réajustement.

M. Namotte regrette qu'il ne soit pas imparti dans le chef de l'administration de délai pour rendre son avis. Il craint qu'elle ne se fasse attendre pour rendre son rapport d'évaluation et donc, il préférerait dans un souci de sécurité qu'un délai soit imposé. Un délai de 3 mois lui semble ainsi raisonnable.

M. André Namotte dépose un amendement n° 15 libellé comme suit:

A l'article 25, insérer, après le 2°, un 3° libellé comme suit:

« 3° L'administration de la Communauté française dispose d'un délai de trois mois pour rendre le rapport d'évaluation ».

Justification: Fixation d'un délai pour établir le rapport de l'administration.

L'amendement n° 15 est adopté à l'unanimité.

L'article 25, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 26

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 26 est adopté à l'unanimité.

CHAPITRE VI

Du Conseil supérieur de l'éducation permanente

Article 27

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 27 est adopté à l'unanimité.

Article 28

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 28 est adopté à l'unanimité.

Article 29

Mmes Bernadette Wynants, Isabelle Emmerly, MM. André Bailly, Pierre Wacquier, Gil Gilles et Jacques Otlet déposent un amendement n° 8 libellé comme suit:

A l'article 29, alinéa 1^{er}, entre le mot « candidatures » et le mot « auprès » sont insérés les mots suivants:

« , lancé au moins trois mois avant l'échéance des mandats à pourvoir, ».

Justification: Cet amendement ajoute une précision quant au délai dans lequel l'appel aux candidatures doit être lancé pour éviter tout retard lors du renouvellement des membres du Conseil.

Mme Wynants précise que de cette façon, la continuité est assurée.

L'amendement n° 8 est adopté à l'unanimité.

Mme Isabelle Emmery, MM. Alain Trussart, André Bailly, Mme Bernadette Wynants, MM. Pierre Wacquier, Gil Gilles et Jacques Otlet déposent un amendement n° 5 libellé comme suit:

A l'article 29, alinéa 3, remplacer la dernière phrase par: « Leur mandat est renouvelable une fois, pour autant que la convention de l'association soit renouvelée. »

Justification: En commission.

M. Trussart, rapporteur, souligne que le délai de deux ans paraissait fort court et dès lors il semblait que si la convention était renouvelée, il faudrait permettre aux membres du Conseil représentant les associations reconnues à titre transitoire de pouvoir continuer à siéger.

L'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité.

L'article 29, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 30

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 30 est adopté à l'unanimité.

Article 31

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 31 est adopté à l'unanimité.

Article 32

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 32 est adopté à l'unanimité.

Article 33

M. Trussart, rapporteur suggère que ce rapport soit également communiqué au Parlement.

M. Alain Trussart dépose un amendement n° 16 libellé comme suit:

A l'article 33, § 2, ajouter au premier tiret après « gouvernement » les mots « et au Parlement ».

L'amendement n° 16 est adopté à l'unanimité.

L'article 33, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 34

Mmes Bernadette Wynants, Isabelle Emmery, MM. André Bailly, Pierre Wacquier, Gil Gilles et Jacques Otlet déposent un amendement n° 7 libellé comme suit:

A l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, le mot « treize » est remplacé par le mot « quinze ».

Justification: Le nouveau Conseil de l'éducation permanente sera composé de 28 membres et il apparaît donc nécessaire d'adapter le quorum nécessaire à ses délibérations.

L'amendement n° 7 est adopté à l'unanimité.

L'article 34, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 35

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 35 est adopté à l'unanimité.

Article 36

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 36 est adopté à l'unanimité.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et abrogatoires

Article 37

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 37 est adopté à l'unanimité.

Article 38

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 38 est adopté à l'unanimité.

Article 39

Mme Isabelle Emmery, MM. André Bailly, Pierre Wacquier, Jacques Otlet, Gil Gilles,

Alain Trussart et Mme Bernadette Wynants déposent un amendement n° 4 libellé comme suit :

A l'article 39, alinéa 2, les termes « d'une subvention globale équivalente, indexée selon l'indice des prix à la consommation, à celle dont elle a bénéficié pour la dernière saison culturelle écoulée à la date d'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par « d'une subvention de fonctionnement, d'emploi et d'activité, indexée selon l'indice des prix à la consommation, équivalente à celle dont elle a bénéficié lors de l'exercice civil précédent la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

Justification: Si l'on se fonde sur la dernière saison culturelle écoulée à la date d'entrée en vigueur du décret, cela oblige l'administration à établir le calcul des subventions 2004 en fonction du bilan financier que les associations rentreront au service de l'Education permanente pour le 30 octobre 2003.

Cette procédure figerait ainsi la mise en route et l'accompagnement de l'entrée dans le nouveau décret par l'administration. En effet, le calcul des dépenses admissibles par l'Inspection de la culture prend environ 6 mois.

La réforme aux subventions perçues lors de l'exercice civil 2003 permet aussi une entrée directe dans le subventionnement à l'année civile.

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité.

L'article 39, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 40

M. André Namotte et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon déposent un amendement n° 9 libellé comme suit :

A l'article 40, ajouter un 2^e alinéa :

« Les associations qui bénéficiaient de subventions en vertu des arrêtés royaux du 5 septembre 1921 et du 4 avril 1925 déterminant les conditions générales d'octroi de subventions aux œuvres complémentaires de l'école ainsi que l'arrêté royal du 16 juillet 1971 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations nationales et régionales d'éducation permanente continuent à en bénéficier. »

Justification: Il est indispensable que ces associations d'un « deuxième type » ne soient pas laissées sans soutien; ce n'est pas le but poursuivi par ce projet de décret.

M. Namotte renvoie à ses observations formulées à ce propos dans le cadre de la discussion générale.

M. Trussart, rapporteur préférerait que ces associations bénéficient d'un décret spécifique plutôt que d'un arrangement provisoire. Pour cette raison, il s'abstiendra.

Le ministre lui rétorque que dans l'attente d'un nouveau décret, il était utile que ces associations soient prises en compte.

L'amendement n° 9 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article 40, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 41

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 41 est adopté à l'unanimité.

CHAPITRE VII

Entrée en vigueur

Article 42

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 42 est adopté à l'unanimité.

V. VOTES

Le projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

En conséquence, la proposition de décret relatif aux loisirs culturels de MM. André Namotte et Denis Grimberghs n° 381 (2002-2003) n° 1 est sans objet.

Confiance est faite au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

A. TRUSSART.

Le Président,

D. JOSSE.

TEXTE ADOPTE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Objet

§ 1^{er}. Le présent décret a pour objet le développement de l'action associative dans le champ de l'Education permanente visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle.

§ 2. Cet objet est assuré par le soutien aux associations qui ont pour objectif de favoriser et de développer, principalement chez les adultes :

a. une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société;

b. des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation;

c. des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

§ 3. La démarche des associations visées par le présent décret s'inscrit dans une perspective d'égalité et de progrès social, en vue de construire une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire qui favorise la rencontre entre les cultures par le développement d'une citoyenneté active et critique et de la démocratie culturelle.

Art. 2

Définitions

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

— « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française;

— « Association » : l'association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif;

— « Association dépendante » : l'association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif ou l'association de fait qui constitue une structure décentralisée d'une association reconnue en qualité de mouvement en vertu du présent décret;

— « Mouvement » : l'association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif et qui répond aux conditions fixées à l'article 5 du présent décret;

— « Public issu de milieux populaires » : groupe de participants composé de personnes, avec ou sans emploi, qui sont porteuses au maximum d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou de personnes en situation de précarité sociale ou de grande pauvreté;

— « Conseil » : le Conseil supérieur de l'Education permanente tel que les missions et la composition sont définies dans le présent décret.

CHAPITRE II

De la reconnaissance

SECTION I^{re}

Les axes d'action

Art. 3

Les associations qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance de la Communauté française dans le cadre du présent décret doivent développer des actions s'inscrivant, au moins, dans l'un des axes suivants :

1^o *Participation, éducation et formation citoyennes, ci-après dénommé « axe 1 »*

Actions menées et programmes d'éducation et/ou de formation conçus et organisés par l'association dans la perspective définie à l'article 1, élaborés avec les membres de l'association et les participants, en vue de permettre l'exercice de la citoyenneté active et participative dans une perspective d'émancipation, d'égalité des droits, de progrès social, d'évolution des comportements et des mentalités, d'intégration et de responsabilité.

Les associations qui s'inscrivent dans cet axe réalisent leurs activités notamment avec des publics issus de milieux populaires au sens du présent décret.

Les projets, actions et programmes menés dans le cadre de cet axe font l'objet d'une large information auprès des publics cibles.

Les actions qui répondent au prescrit de cet axe se développent :

1) soit sur l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la Région de Bruxelles-Capitale;

2) soit au moins sur l'ensemble du territoire d'une province ou sur un territoire qui compte un nombre d'habitants équivalent au nombre fixé par le Gouvernement après avis du Conseil;

3) soit au moins sur l'ensemble du territoire d'une commune, d'un village, d'un quartier ou d'un hameau.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, les conditions que l'association doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre de cet axe. Ces conditions sont relatives à un nombre minimal de thématiques développées par l'association, ainsi qu'à un nombre minimal d'heures d'activités.

2. *Formation d'animateurs, de formateurs et d'acteurs associatifs, ci-après dénommé « axe 2 »*

Programmes de formation d'animateurs, de formateurs et d'acteurs associatifs, ponctuels ou récurrents, cycles ou stages, conçus et organisés ou réalisés soit d'initiative soit à la demande du monde associatif, reconnu ou non dans le cadre du présent décret, dans la perspective définie à l'article 1.

Les formations conçues et organisées ou réalisées à la demande du monde associatif font l'objet de conventions entre associations.

Les formations conçues et organisées ou réalisées d'initiative font l'objet d'une large information sur leurs conditions d'accessibilité.

Les actions qui répondent au prescrit de cet axe se développent au moins sur l'ensemble du territoire d'une province ou sur un territoire qui compte un nombre d'habitants équivalent au nombre fixé par le Gouvernement après avis du Conseil.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, les conditions que l'association doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre de cet axe. Ces conditions sont relatives à un nombre minimal d'heures de formation effectuées par participant.

3. *Production de services ou d'analyses et d'études, ci-après dénommé « axe 3 »*

1^o Production de services, de documentation, en ce compris la mise à disposition de celle-ci, d'outils pédagogiques et/ou culturels.

2^o Production d'analyses, de recherches et d'études critiques sur des thèmes de société.

Les productions sont conçues et réalisées soit d'initiative soit à la demande du monde associatif, reconnu ou non en vertu du présent décret, dans la perspective définie à l'article 1^{er}.

Les productions conçues et réalisées à la demande du monde associatif font l'objet de conventions entre associations.

Les productions conçues et réalisées d'initiative font l'objet d'une information large auprès des publics concernés, des associations, des médias et/ou du grand public.

Les actions qui répondent au prescrit de cet axe se développent au moins sur le territoire de l'ensemble d'une province ou sur un territoire qui compte un nombre d'habitants équivalent au nombre fixé par le Gouvernement après avis du Conseil.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, les conditions que l'association doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre de chacun des deux volets de cet axe. Ces conditions sont relatives à un nombre minimal de productions ou d'analyses et d'études réalisées par l'association.

4. *Sensibilisation et Information, ci-après dénommé « axe 4 »*

Organisation de campagnes d'information et de communication visant à sensibiliser le grand public, dans la perspective définie à l'article 1^{er}, dans le but de faire évoluer les comportements et les mentalités sur des enjeux culturels, de citoyenneté et de démocratie.

L'association assure le suivi des campagnes qu'elle porte publiquement, et les relaye notamment auprès du monde associatif, éducatif et politique.

Les actions qui répondent au prescrit de cet axe se développent sur l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, les conditions que l'association doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre de cet axe. Ces conditions sont relatives à un nombre minimal de campagnes de sensibilisation et d'information réalisées par l'association.

Art. 4

Une association peut être reconnue dans l'un des axes prévus à l'article 3 ou dans deux axes prévus à cette disposition.

Art. 5

§ 1^{er}. Les associations peuvent demander une reconnaissance spécifique en qualité de « mouvements » si elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes:

— Présenter des actions couvrant au moins trois axes visés à l'article 3, dont obligatoirement l'axe 1;

— Étendre leur champ d'action à l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la Région de Bruxelles-Capitale;

— Fédérer au moins trois associations dépendantes dont le champ d'action distinct correspond au moins au territoire d'une province ou d'un territoire qui compte un nombre d'habitants équivalent au nombre fixé par le Gouvernement après avis du Conseil;

— Développer des actions de proximité au niveau local et/ou communal;

— Développer des actions qui assurent une participation active des publics visés;

— Mener des actions notamment à destination du public issu de milieux populaires, au sens du présent décret.

§ 2. La reconnaissance que le Gouvernement octroie au mouvement qui entre dans le champ d'application du § 1^{er} couvre également les associations dépendantes qu'il fédère. Les associations fédérées ne peuvent être reconnues en vertu de l'article 4.

§ 3. Sur proposition et avis du Conseil, le Gouvernement arrête les modes de relation entre le mouvement et les associations qu'il fédère, à savoir le volume d'activité minimal exigé pour les associations fédérées et les modes de transmission des rapports d'activités.

§ 4. Le Gouvernement arrête, après avis du Conseil, les conditions que le mouvement doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre des axes prévus à l'article 3. Les conditions visées portent sur les mêmes éléments que ceux visés à l'article 3, 1^o, alinéa 5, à l'article 3, 2^o, alinéa 5, à l'article 3, 3^o, alinéa 7, et à l'article 3, 4^o, alinéa 4.

SECTION II

La procédure et les conditions de reconnaissance

Art. 6

§ 1^{er}. Le Gouvernement peut reconnaître l'association qui en fait la demande et qui

répond aux conditions prévues par le présent décret.

§ 2. A cette fin, le Gouvernement arrête, après avis du Conseil, la procédure d'octroi de reconnaissance dans le respect des principes suivants:

1^o l'association introduit une demande de reconnaissance; le Gouvernement détermine les modalités de cette introduction;

2^o les avis motivés des services du Gouvernement et du Conseil sont requis relativement à cette demande; le Gouvernement détermine les délais dans lesquels ces avis sont requis; lorsque l'avis du Conseil n'intervient pas dans le délai prescrit, cet avis est considéré comme positif;

3^o le Gouvernement décide soit d'octroyer à l'association une reconnaissance transitoire d'une durée de deux ans, soit de refuser la reconnaissance;

4^o toute association qui s'est vu octroyer une reconnaissance transitoire d'une durée de deux ans fait l'objet, à l'issue de cette période, d'une évaluation par les services du Gouvernement; l'avis motivé du Conseil est requis sur cette évaluation si elle est négative;

5^o à l'issue de cette évaluation, le Gouvernement décide soit d'octroyer à l'association une reconnaissance à durée indéterminée, soit de renouveler la reconnaissance transitoire pour une durée de deux ans, soit de refuser la reconnaissance;

6^o en cas de renouvellement de la reconnaissance transitoire, l'association fait l'objet d'une nouvelle évaluation par les services du Gouvernement après deux ans; l'avis motivé du Conseil est requis sur cette évaluation si elle est négative;

7^o à l'issue de cette évaluation, le Gouvernement décide soit d'octroyer à l'association une reconnaissance à durée indéterminée, soit de refuser la reconnaissance.

§ 3. La procédure d'octroi de reconnaissance arrêtée par le Gouvernement prévoit en outre au moins:

1^o la possibilité pour l'association d'introduire un recours contre une décision de refus de reconnaissance, ainsi que ses formes et délais;

2^o la compétence d'avis du Conseil en matière de recours;

3^o la possibilité pour l'association de présenter son argumentation lors d'un recours;

4^o la procédure de recours.

§ 4. Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication annuelle d'un rapport relatif aux demandes de reconnais-

sance, aux dates d'introduction de celles-ci, aux avis remis et aux décisions prises.

Art. 7

Seules les associations qui répondent aux conditions suivantes peuvent être reconnues par le Gouvernement en vertu du présent décret:

1^o être une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif;

2^o présenter un objet social respectant l'article 1^{er};

3^o déposer, selon les formes arrêtées par le Gouvernement sur proposition du Conseil, un projet s'inscrivant dans l'axe de reconnaissance principal, contenant le plan d'action que l'association s'engage à développer sur cinq ans pour se conformer aux missions qu'elle s'est données dans le cadre de l'article 1^{er} du présent décret; par exception, pour les associations demandant leur reconnaissance dans le cadre de l'article 6, § 2, le projet contient le plan d'action que l'association s'engage à développer sur deux ans;

4^o assurer la publicité et la visibilité de ses actions;

5^o avoir son siège social en région de langue française ou en Région de Bruxelles-Capitale;

6^o mettre en œuvre son projet et réaliser ses activités essentiellement en région de langue française et en Région de Bruxelles-Capitale; si les activités de l'association sont développées, entre autres, au plan international, l'aspect national de celles-ci doit être géré en région de langue française et/ou en Région de Bruxelles-Capitale et avoir des répercussions sur un public présent dans ces régions;

7^o compter au moins un an d'existence et d'activité au moment de la demande de reconnaissance.

Sont exclues de la reconnaissance les associations qui ne respectent pas les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'appropriation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ou sous le couvert desquelles sont commises toutes autres infractions dont la commission est incompatible avec une reconnaissance par la Communauté française.

Art. 8

La reconnaissance, transitoire ou à durée indéterminée, est accordée par le Gouvernement

en fonction des axes définis à l'article 3 ou en vertu de l'article 5.

La reconnaissance à durée indéterminée est octroyée sans préjudice des dispositions du Chapitre V.

CHAPITRE III

Des conditions de subvention

SECTION 1^{re}

Des subventions aux associations reconnues à durée indéterminée

Art. 9

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue:

1. un subside forfaitaire annuel de fonctionnement;

2. si l'association a un champ d'action qui couvre au moins une province ou une région dont le nombre d'habitants est au moins équivalent à un nombre arrêté par le Gouvernement, un subside forfaitaire annuel à l'emploi;

3. un subside forfaitaire annuel d'activités, lié à la présentation, par l'association, d'un projet pluriannuel d'une durée de cinq ans correspondant à l'axe d'action ou aux axes d'action couvert(s) par l'association.

Art. 10

Le montant des subsides visés à l'article 9, alinéa 2, se calcule en attribuant à l'association un nombre forfaitaire de points qui varie en fonction de la catégorie dans laquelle l'association est inscrite.

Le Gouvernement arrête la valeur du point.

En outre, il arrête les critères quantitatifs et qualitatifs permettant d'accéder à chacune de ces catégories. Ces critères sont fonction des éléments visés à l'article 3, 1^o, alinéa 5, à l'article 3, 2^o, alinéa 5, à l'article 3, 3^o, alinéa 7, et à l'article 3, 4^o, alinéa 4.

Les catégories sont les suivantes:

1^o Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4, dans le cadre de l'axe 1:

1) pour les associations dont l'impact territorial des activités se réalise sur un territoire dont le nombre minimum d'habitants est arrêté par le Gouvernement, avec un minimum de

50 000 habitants ou, pour les régions de moins de 75 habitants par kilomètre carré, sur le territoire d'au moins six communes, quatre catégories de forfaits sont créées:

- a) 10 points
- b) 15 points
- c) 20 points
- d) 25 points

2) pour les associations dont l'impact territorial des activités se réalise sur l'ensemble du territoire de la Communauté française, trois catégories de forfaits sont créées:

- a) 25 points
- b) 35 points
- c) 60 points

2^o Pour les associations reconnues en vertu de l'article 5 dans le cadre de l'axe 1:

1) pour les associations fédérant de trois à cinq associations dépendantes, trois catégories de forfaits sont créées:

- a) 70 points
- b) 95 points
- c) 120 points

2) pour les associations fédérant de six à huit associations dépendantes, trois catégories de forfaits sont créées:

- a) 145 points
- b) 170 points
- c) 195 points

3) pour les associations fédérant neuf associations dépendantes et plus, trois catégories de forfaits sont créées:

- a) 220 points
- b) 245 points
- c) 270 points

3^o Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 dans le cadre de l'axe 2, trois catégories de forfaits sont créées:

- a) 15 points
- b) 30 points
- c) 45 points

4^o Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 dans le cadre de l'axe 3, deux catégories de forfaits sont créées:

- a) 20 points
- b) 30 points

5^o Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 dans le cadre de

l'axe 4, une catégorie de forfait est créée: 20 points.

6^o Pour les associations reconnues dans le cadre de plusieurs axes, les différentes catégories de forfaits qu'elles proméritaient s'additionnent pour le calcul du forfait visé à l'article 9, alinéa 2.

Les associations justifient d'au moins un équivalent temps plein par tranche de 18 points attribuée. Lorsqu'une association se voit attribuer moins de 18 points, elle justifie d'au moins un emploi à mi-temps par tranche de 9 points attribuée.

Art. 11

Le montant des subsides visés à l'article 9, alinéa 1 se calcule comme suit:

§ 1^{er}. Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 dans le cadre de l'axe 1 visé à l'article 3, et dont l'impact territorial des activités est la Commune, le village ou le quartier, le Gouvernement arrête trois catégories de forfaits. Il arrête les critères quantitatifs et qualitatifs permettant d'accéder à chacune de ces catégories. Ces critères sont fonction des éléments visés à l'article 3, 1^o, alinéa 5, à l'article 3, 2^o, alinéa 5, à l'article 3, 3^o, alinéa 7, et à l'article 3, 4^o, alinéa 4.

§ 2. Pour toutes les autres associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5, le forfait équivaut à dix-neuf pourcents de la valeur du forfait fixée à l'article 10, plafonnée à cent mille euros.

Art. 12

§ 1^{er}. Le montant des subsides visés à l'article 9, alinéa 3, équivaut à trente-trois pourcents de la somme des subsides visés à l'article 9, alinéas 1^{er} et 2, et calculés conformément aux articles 10 et 11.

§ 2. Les subventions allouées par la Communauté française en vertu de l'article 9, alinéa 3, le sont en exécution d'un contrat-programme d'une durée de cinq ans.

Le Gouvernement fixe, sur proposition du Conseil, le modèle-type de ce contrat-programme.

Celui-ci prévoit au moins:

— le contenu du projet pluriannuel soumis par l'association, à savoir le plan stratégique global de l'association se déclinant en objectifs et moyens mis en œuvre;

— le rappel des montants alloués à l'association et liés à sa reconnaissance en vertu du présent décret;

— les modalités et la procédure de révision du contrat-programme;

— les modalités et la procédure de contrôle et d'évaluation de l'exécution du contrat-programme.

Les modalités et la procédure d'évaluation du contrat-programme sont arrêtées par le Gouvernement conformément au chapitre IV du présent décret.

§ 3. Par exception au § 1^{er}, les associations visées à l'article 10, 1^o, 1), a) peuvent bénéficier d'une subvention forfaitaire aux activités spécifique d'un montant équivalent aux dix points visés à l'article 10, 1^o, 1), a), aux conditions suivantes :

a. ne pas employer de personnel rémunéré en vertu d'un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

b. en faire la demande lors de l'introduction de la demande de reconnaissance.

Les associations qui relèvent de l'alinéa précédent ne peuvent bénéficier d'aucune subvention à l'emploi.

Cette mesure est d'application au moins la première année du contrat programme visé au § 2 du présent article.

Si l'association souhaite renoncer au bénéfice de l'application du présent paragraphe, elle en introduit la demande trois mois au moins avant le début de l'exercice civil au cours duquel cette renonciation doit prendre effet. Toute renonciation au bénéfice du présent paragraphe est irréversible.

Pour les associations qui relèvent de l'alinéa 1^{er}, les subventions visées à l'article 9, alinéas 1 et 3 sont calculées sur la base du forfait activités visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Art. 13

Les montants des subsides visés aux articles 9, 10, 11 et 12 bénéficient d'une indexation annuelle liée à l'indice santé.

Art. 14

A dater du 1^{er} janvier de chaque année, et pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le Gouvernement dispose de six mois au plus pour liquider les subventions visées à l'article 9.

Ces subventions sont octroyées pour une année civile.

Le Gouvernement en arrête les modalités de justification.

SECTION II

Des subventions aux associations transitoirement reconnues

Art. 15

§ 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue aux associations faisant l'objet d'une reconnaissance provisoire conformément à l'article 6 une subvention forfaitaire aux activités.

§ 2. Cette subvention fait l'objet d'une convention, d'une durée de deux ans maximum, renouvelable une fois, en cas de renouvellement de la reconnaissance provisoire. Elle équivaut à la subvention prévue à l'article 9, alinéa 3, calculée conformément à l'article 12, § 1^{er} du présent décret.

§ 3. Le Gouvernement fixe, sur proposition du Conseil, le modèle-type de cette convention.

Celui-ci prévoit au moins :

— la description des activités de l'association qui font l'objet de la convention;

— les perspectives et objectifs de développement de l'association dans le cadre des axes prévus à l'article 3 pour lesquels elle a demandé sa reconnaissance et dans le cadre des catégories déterminées par le Gouvernement;

— les règles de liquidation des subventions suivantes : 85 % de la subvention seront liquidés lors du premier trimestre de l'année en cours; les 15 % restants seront liquidés lors du premier trimestre de l'année suivante, sur présentation de justificatifs et des comptes et bilans de l'association arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée;

— les modalités et la procédure de révision de la convention;

— les modalités et la procédure de contrôle et d'évaluation de l'exécution de la convention.

§ 4. Les modalités et la procédure d'évaluation de la convention sont arrêtées par le Gouvernement conformément aux articles 20 et 21.

§ 5. Le Gouvernement arrête la proportion du budget qu'il alloue annuellement en vue de l'application du présent article.

SECTION III

Des subventions extraordinaires

Art. 16

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention extraordinaire d'équi-

pement ou d'aménagement peut être accordée pour couvrir des dépenses de service ou d'acquisition de biens mobiliers nécessaires à la poursuite des activités découlant du projet mené par l'association reconnue en vertu du présent décret.

Le Gouvernement arrête les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions extraordinaires.

Art. 17

§ 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut allouer des subventions extraordinaires aux associations, reconnues ou non reconnues en vertu du présent décret.

§ 2. Cette subvention extraordinaire ponctuelle peut notamment être accordée pour :

— la mise en œuvre de projets définis selon des enjeux d'actualité ou des priorités de politique culturelle définis par le Gouvernement;

— la mise en œuvre de projets dans le cadre d'appels à projets;

— la mise en œuvre de projets ponctuels ou événementiels ayant un effet dans la durée; pour les associations reconnues, le projet doit avoir un caractère exceptionnel par rapport aux activités habituelles et aux objectifs de l'association tels que déterminés dans son contrat programme à travers son plan d'action pluriannuel;

— la mise en œuvre de projets au travers de réseaux associatifs;

— la mise en œuvre de projets assurant une visibilité publique des enjeux de l'association et du projet permettant une extension de ses objectifs vers un public non circonscrit à son public habituel.

§ 3. Le Gouvernement arrête les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions extraordinaires.

§ 4. Le Gouvernement assure, par la voie de ses Services, la publication annuelle d'un rapport relatif aux montants alloués en vertu du présent article, aux bénéficiaires de ces montants, ainsi qu'aux projets réalisés grâce à ces subventions.

CHAPITRE IV

De l'évaluation

Art. 18

L'évaluation des associations reconnues en vertu du présent décret se réalise sur la base de

l'examen de l'exécution des projets contenus dans les contrats programmes visés à l'article 12 ou dans les conventions visées à l'article 15, dans la perspective définie à l'article 1 et dans le cadre des axes définis à l'article 3, ainsi que sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 10.

Art. 19

Aux fins d'évaluation, les associations qui bénéficient de contrats-programmes, tels que visés à l'article 12, adressent chaque année aux services du Gouvernement un rapport d'activités et un bilan comptable. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de ces documents, le rapport d'activités tenant compte des axes visés à l'article 3 et des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 10, et les délais dans lesquels ils doivent être adressés à ses services.

Au terme du contrat-programme en cours, l'association adresse aux services du Gouvernement un rapport général de l'exécution du contrat programme. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de ce rapport général, qui tient compte des axes visés à l'article 3 et des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 10, ainsi que le délai dans lequel il doit être adressé à ses services.

Art. 20

Aux fins d'évaluation, les associations qui bénéficient de conventions, telles que visées à l'article 15, adressent chaque année aux services du Gouvernement un rapport d'activités et un bilan comptable. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de ces documents, le rapport d'activités tenant compte des axes visés à l'article 3, et les délais dans lesquels ils doivent être adressés à ses services.

Au terme de la convention en cours, l'association adresse aux services du Gouvernement un rapport général de l'exécution de la convention. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de ce rapport général, qui tient compte des axes visés à l'article 3, ainsi que le délai dans lequel il doit être adressé à ses services.

Art. 21

Le Gouvernement arrête la procédure d'évaluation, telle que prévue aux articles 6, 12 et 15, dans le respect des principes suivants :

§ 1^{er}. En ce qui concerne le rapport annuel d'activités :

1° l'évaluation est réalisée par les services du Gouvernement chargés de l'inspection en concertation avec l'association concernée;

2° cette évaluation est soumise pour avis aux services du Gouvernement chargés de l'éducation permanente;

3° cette évaluation et cet avis sont adressés à l'association concernée;

4° si cette évaluation ou cet avis est négatif, le dossier est soumis pour avis au Conseil;

5° en cas d'évaluation négative, les services du Gouvernement proposent le changement de catégorie de l'association;

6° le Gouvernement décide du maintien de l'association dans la catégorie concernée ou de son changement de catégorie, selon la procédure définie à l'article 26, § 1^{er}.

§ 2. En ce qui concerne le rapport général d'exécution du contrat programme ou de la convention:

1° l'évaluation est réalisée par les services du Gouvernement chargés de l'inspection en concertation avec l'association concernée;

2° cette évaluation est soumise pour avis aux services du Gouvernement chargés de l'éducation permanente;

3° cette évaluation et cet avis sont adressés à l'association concernée;

4° si cette évaluation ou cet avis est négatif, le dossier est soumis pour avis au Conseil;

5° en cas d'évaluation négative, les services du Gouvernement proposent le changement de catégorie de l'association ou, si les termes du contrat-programme ou de la convention n'ont pas été respectés, la suppression des subventions liées à ce contrat ou à cette convention, ou si les activités de l'association sortent du champ d'application du présent décret, le retrait de reconnaissance;

6° le Gouvernement décide du changement ou non de catégorie ou du retrait ou non de reconnaissance, selon les procédures définies aux articles 26, § 1^{er}, et 25.

Art. 22

Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret dans les six ans à dater de son entrée en vigueur et ensuite tous les cinq ans.

Le Gouvernement attribue à l'Observatoire des politiques culturelles la mission de piloter ce processus d'évaluation, en association avec le Conseil.

Les modalités de cette évaluation sont arrêtées par le Gouvernement.

Cette évaluation est communiquée par le Gouvernement au Parlement de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai de cinq ans visé à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication de cette évaluation.

CHAPITRE V

Du retrait de la reconnaissance et/ou du subventionnement et du changement de catégorie

Art. 23

Si une association reconnue ou subventionnée en vertu du présent décret est mise en liquidation ou cesse ses activités ou ne se trouve plus dans les conditions pour conserver le bénéfice de la reconnaissance, toute reconnaissance et toute subvention lui sont immédiatement retirées, à l'exception des subventions visées à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, destinées à permettre à l'association de payer les montants découlant de la fin des contrats de travail qu'elle aurait conclus, dans le respect de la réglementation sociale en vigueur, et ce pendant maximum six mois.

La Communauté française ne liquide ces subventions au liquidateur que si celui-ci lui garantit que ces subventions sont consacrées au paiement des préavis.

Art. 24

Si une association reconnue et/ou subventionnée en vertu du présent décret ne respecte pas les termes du contrat-programme ou de la convention conclu(e) entre elle et la Communauté française, la subvention liée à ce contrat lui est retirée, selon les modalités fixées par le Gouvernement conformément à l'article 21, sans préjudice de l'article 23.

Aucune reconnaissance et aucun subside ne peuvent être maintenus pendant plus de deux années consécutives sans contrat-programme entre l'association et la Communauté française.

Art. 25

Le Gouvernement arrête la procédure de retrait de reconnaissance dans le respect des principes suivants:

1° une mise en demeure est adressée par courrier recommandé à l'association;

2° celle-ci dispose d'un délai de 60 jours pour faire valoir ses observations par écrit;

l'association peut demander d'être entendue par les services du Gouvernement;

3^o l'administration de la Communauté française dispose d'un délai de trois mois pour rendre le rapport d'évaluation;

4^o dès la réception des observations de l'association ou, en l'absence d'observations, dès l'expiration du délai prévu au 2^o, le dossier de retrait de reconnaissance est soumis pour avis au Conseil, lequel remet un avis dans un délai de 60 jours;

5^o en l'absence d'avis dans ce délai, l'avis du Conseil est réputé favorable au retrait de reconnaissance;

6^o Le Gouvernement décide de retirer ou non la reconnaissance de l'association dans un délai de 30 jours à dater de l'avis du Conseil ou, en l'absence d'avis de ce dernier, à dater de l'expiration du délai prévu au 4^o.

Art. 26

§ 1^{er}. Le Gouvernement arrête une procédure de changement de catégorie en cas d'évaluation négative, dans le respect des principes suivants:

1^o une mise en demeure est adressée par courrier recommandé à l'association; cette mise en demeure contient la nouvelle catégorie proposée;

2^o l'association dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations par écrit; l'association peut demander d'être entendue par les services du Gouvernement;

3^o dès réception des observations de l'association ou, en l'absence d'observations, dès l'expiration du délai visé au 1^o, le dossier de changement de catégorie est soumis pour avis au Conseil, lequel remet un avis dans un délai de 60 jours;

4^o en l'absence d'avis dans ce délai, l'avis du Conseil est réputé favorable au changement de catégorie proposé;

5^o Le Gouvernement décide du changement ou non de catégorie de l'association dans un délai de 30 jours à dater de l'avis du Conseil ou, en l'absence d'avis de ce dernier, à dater de l'expiration du délai prévu au 3^o.

§ 2. Le Gouvernement arrête une procédure de changement de catégorie à la demande de l'association dans le respect des principes suivants:

1^o en même temps que le rapport visé à l'article 19, alinéa 2, l'association peut adresser aux services du Gouvernement une demande de changement de catégorie;

2^o les services de Gouvernement remettent un avis motivé relatif à la demande de changement de catégorie dans les 30 jours de la demande;

3^o dès l'avis motivé des services du Gouvernement ou, en l'absence d'avis, dès l'expiration du délai prévu au 2^o, le dossier de demande de changement de catégorie est transmis au Conseil, lequel remet un avis dans un délai de 60 jours;

4^o lorsque l'avis du Conseil n'intervient pas dans le délai prescrit, il est réputé positif;

5^o le Gouvernement décide soit d'octroyer le changement de catégorie, soit de le refuser, dans un délai de 30 jours à dater de l'avis du Conseil ou, en l'absence d'avis de ce dernier, à dater de l'expiration du délai prévu au 3^o.

CHAPITRE VI

Du Conseil supérieur de l'éducation permanente

Art. 27

§ 1^{er}. Il est créé, auprès du Gouvernement, un Conseil supérieur de l'éducation permanente.

§ 2. Le Conseil a pour missions de:

1. formuler, d'initiative ou à la demande du ministre, du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis et proposition sur la politique générale de soutien à l'action associative dans le cadre du présent décret, ainsi que sur la promotion des associations reconnues en exécution du présent décret. La consultation du Conseil est obligatoire en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique culturelle en matière d'éducation permanente;

2. formuler, conformément au présent décret et à ses arrêtés d'application, tout avis sur la reconnaissance, le classement par axes, le subventionnement ou le retrait de reconnaissance et/ou de subventionnement des associations visées par le présent décret;

3. formuler, conformément au présent décret et à ses arrêtés d'application, tout avis sur l'évaluation du contrat programme des associations reconnues en vertu du présent décret.

Art. 28

Le Conseil se compose de:

— 25 membres effectifs et 25 membres suppléants, représentatifs de la pluralité des associations reconnues à durée indéterminée dans le cadre du présent décret;

— 3 membres effectifs et 3 membres suppléants, représentatifs de la pluralité des associations transitoirement reconnues dans le cadre du présent décret.

Le Gouvernement arrête les critères de désignation des membres du Conseil dans le respect des critères de reconnaissance prévus au chapitre II du présent décret.

Art. 29

Les membres du Conseil sont désignés par le Gouvernement après appel public aux candidatures, lancé au moins trois mois avant l'échéance des mandats à pourvoir, auprès des associations reconnues, à titre transitoire ou à durée indéterminée, en vertu du présent décret. Le Gouvernement détermine les modalités d'organisation de cet appel aux candidatures.

Les membres du Conseil représentant les associations reconnues à durée indéterminée sont désignés pour un terme de cinq ans. Leur mandat est renouvelable, pour autant qu'ils ne cumulent pas plus de deux mandats successifs.

Les membres du Conseil représentant les associations reconnues à titre transitoire sont désignés pour un terme de deux ans. Leur mandat est renouvelable une fois pour autant que la convention de l'association soit renouvelée.

Les membres suppléants siègent au Conseil, participent avec voix consultative aux travaux et n'ont le droit de vote que lorsque le membre effectif est démissionnaire, réputé tel ou absent.

Art. 30

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est remplacé par le membre suppléant jusqu'à l'achèvement de son mandat.

Est également réputé démissionnaire le membre qui est absent sans justification préalable à plus de trois réunions du Conseil par année civile.

En cas de retrait de reconnaissance d'une association représentée au Conseil, les membres, effectif et suppléant, la représentant perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

Lorsque plus de cinq membres sont démissionnaires ou réputés tels, le Gouvernement organise un appel public à candidatures pour pourvoir à leur remplacement. Chaque nouveau membre désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 31

§ 1^{er}. Le président et les quatre vice-présidents du Conseil sont choisis par le Gouvernement parmi les membres représentant les associations reconnues à durée indéterminée et forment le Bureau du Conseil.

§ 2. Le Bureau :

1. organise les activités du Conseil;
2. prépare les séances du Conseil;
3. assure la représentation extérieure du Conseil;
4. exécute les décisions du Conseil.

§ 3. Entre deux séances du Conseil, le Bureau prend toute disposition utile conformément aux missions et aux objectifs généraux définis par le Conseil. Il rend compte de ses interventions et de ses initiatives à la séance la plus proche du Conseil.

Art. 32

§ 1^{er}. Un représentant du Service général de l'Éducation permanente et de la Jeunesse et un représentant du Service général de l'Inspection assistent de droit aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

§ 2. Un représentant du ministre assiste de droit aux réunions du Conseil avec voix consultative.

§ 3. Un représentant de l'Observatoire des politiques culturelles assiste de droit aux réunions du Conseil avec voix consultative.

§ 4. Des moyens de fonctionnement et en personnel sont mis à la disposition du Conseil.

Ils sont déterminés par le Gouvernement.

Art. 33

§ 1^{er}. Le Conseil établit chaque année un rapport d'activités comprenant au minimum :

— la liste des dossiers qui lui ont été soumis;

— les critères dont il a tenu compte dans l'élaboration de ses avis;

— la présence de ses membres lors des réunions;

— les avis qu'il a rendus.

§ 2. Ce rapport d'activités est communiqué :

— au Gouvernement et au Parlement;

— à l'Observatoire des Politiques culturelles.

§ 3. Les services de la Communauté française assurent la publication de ce rapport.

Art. 34

§ 1^{er}. Le Conseil se réunit au moins dix fois par année civile, sur convocation du président. Celui-ci doit convoquer le Conseil si le ministre, le Gouvernement, le Parlement de la Communauté française ou un cinquième au moins des membres du Conseil le demandent.

La présence d'au moins quinze membres ayant le droit de vote est requise pour que le Conseil puisse siéger valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les dix jours ouvrables avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil siège valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

§ 2. La prise de décision se fait à la majorité des membres présents.

Les avis peuvent comprendre une note de minorité.

Art. 35

Les avis du Conseil doivent être communiqués dans un délai de trois mois après la communication par l'administration du dossier complet introduit par l'association, et au plus tard un mois après la réunion au cours de laquelle l'objet de l'avis a été discuté.

En cas de violation de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut prendre sa décision sans l'avis du Conseil.

Art. 36

Le Gouvernement détermine les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres du Conseil et de son Bureau.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 37

Par exception à l'article 6, § 2, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, et 7^o, les associations reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976, fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'Éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ne

font pas l'objet d'une reconnaissance transitoire. Après avis des services du Gouvernement et du Conseil, le Gouvernement décide soit de leur octroyer une reconnaissance à durée indéterminée, soit de leur refuser la reconnaissance.

Art. 38

§ 1^{er}. Le Conseil élabore un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Gouvernement au plus tard dans les trois mois du renouvellement de ses membres faisant suite à l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum :

— la méthodologie de travail selon laquelle le Conseil fonctionne;

— les règles prévues en matière de procurations;

— la faculté, pour le Conseil, d'entendre le responsable du projet sur lequel porte l'avis;

— l'obligation, pour le Conseil, de communiquer au responsable du projet son avis en même temps qu'elle l'adresse au Gouvernement;

— les règles assurant la déontologie du fonctionnement du Conseil, notamment lorsque l'un de ses membres est concerné par un avis à remettre ou, plus généralement, lorsqu'il y a risque de conflit d'intérêts;

— l'obligation, pour les membres du Conseil, de motiver leur avis;

— des dispositions garantissant la publicité des avis rendus;

— l'obligation de rédiger un résumé des débats tenus au cours de chaque réunion du Conseil. Ce résumé sera rendu au Gouvernement en même temps que l'avis du Conseil.

Art. 39

Sauf s'il y a retrait de reconnaissance, refus de reconnaissance, ou non introduction d'une demande de reconnaissance dans le cadre du présent décret, les associations qui bénéficient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de subventions structurelles en application du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs et de ses arrêtés d'application, continueront au moins à en bénéficier dans les mêmes conditions financières pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Par « dans les mêmes conditions financières », il faut entendre que les associations

subventionnées en vertu du décret du 8 avril 1976 bénéficieront, pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, à condition que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative, d'une subvention de fonctionnement, d'emploi et d'activité, indexée selon l'indice des prix à la consommation, équivalente à celle dont elle a bénéficié lors de l'exercice civil précédent la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Dans l'hypothèse où le volume d'activités d'une association visée par le présent article baisse de manière significative durant ces trois années, le montant de la subvention globale est diminué par le ministre, sur proposition de l'administration après avis du Conseil et de l'association concernée.

Si le système mis en place par le présent décret est plus favorable aux associations visées à l'alinéa 1^{er}, elles en bénéficient dès l'année où il devient plus favorable.

Art. 40

Le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation perma-

nente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs est abrogé.

Les associations qui bénéficiaient de subventions en vertu des arrêtés royaux du 5 septembre 1921 et du 4 avril 1925 déterminant les conditions générales d'octroi de subventions aux œuvres complémentaires de l'école ainsi que l'arrêté royal du 16 juillet 1971 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations nationales et régionales d'éducation permanente continuent à en bénéficier.

Art. 41

Le décret du 17 mai 1999 créant le Conseil supérieur de l'éducation permanente est abrogé.

CHAPITRE VII

Entrée en vigueur

Art. 42

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.